



Séance du 23 septembre 2024

Composition de l'assemblée :

VANDERLICK – Bourgmestre Président
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ, VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,
BIRON – Président du CPAS,
BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS (entre au point 5), MABILLE, PELLITTERI, BALLANT,
MAZZARELLA, SOUDANT, VANESPEN, GABRIELLI, DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO,
GILARD, MICHAUX, DEVAUX (entre au point 14), TISSIER, NICAISE, DEBOES, ROMANO, ZABBARA,
SCHEMBRE, MARTIN, PEERSMAN – Conseillers,
LANNOIS – Secrétaire

Séance publique :

1. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil Communal les décisions de tutelle suivante :

1) les comptes annuels pour l'exercice 2023 de la Ville de Châtelet votés en séance du Conseil communal en date du 24 juin 2024 sont approuvés

Il est communiqué au Conseil communal les candidatures aux appels à projets suivants :

- 1) la délibération du Collège communal du 06/09/2024, objet n°87, décidant notamment de participer au Programme européen Lait, Fruits et Légumes à l'école appelé "Progécole" durant l'année scolaire 2024/2025.
- 2) les délibérations du Collège communal du 31/05/2024, objet n°81 et du 06/09/2024, objet n°88, relatives à la demande de subvention "BiodiverCité 2024" et l'approbation des fiches-projets "Distribution d'arbres lors de la journée de l'Arbre 2025" et "Aménagement de plantations (préparation du sol et semences de prairies fleuries) dans les espaces publics verts" + parcelles cadastrales (Emplacements des sites à fleurir - Ville de Châtelet).
- 3) la délibération du Collège communal du 12/09/2024, relatif au 3ème appel à projet dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel - Rénovation du Conservatoire de musique et des arts parlés
- 4) la délibération du Collège communal du 12/09/2024, relatif au 3ème appel à projet dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel - Rénovation et réhabilitation de l'implantation Sainte-Anne du Groupe scolaire "Hayettes/Solvay".
- 5) la délibération du Collège communal du 12/09/2024, relatif au 3ème appel à projet dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel - Rénovation (+ extension) de l'implantation "Boubier"
- 6) la délibération du Collège communal du 12/09/2024, relatif au 3ème appel à projet dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel - Rénovation de l'Ecole de Promotion Sociale
- 7) la délibération du Collège communal du 12/09/2024, relatif à la régénération de forêts résilientes

Commentaires :

Le Conseil prend acte des communications.

2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 19.08.2024

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19.08.2024 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

3. ADMINISTRATION GENERALE - DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DE SON GROUPE POLITIQUE - PRISE DE CONNAISSANCE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-1 § 1 alinéa 2 ;

La délibération du Conseil communal du 03.12.2018, objet n°3, constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 14/10/2018 ;

La délibération du Conseil communal du 22.02.2021, objet n°4, modifiant l'article 1er de sa délibération du 03.12.2018, objet n°3, suite à une erreur matérielle (Le groupe politique de Madame Patricia VANESPEN est ECOLO et non PS).

L'acte de démission de Monsieur Jean-Claude TISSIER, Conseiller communal du groupe politique La Droite Populaire, reçu par courriel en date du 21.08.2024 ;

Motivation en fait

En date du 21.08.2024, Monsieur Jean-Claude TISSIER, membre du groupe politique La Droite Populaire, a adressé un courrier libellé comme suit :

"Monsieur le Directeur Général

Par la présente, j'ai donné ma démission au responsable du Parti Droite Populaire. De ce fait, je ne suis plus Conseiller communal de la Ville de Châtelet pour le Parti Droite Populaire car je ne suis plus en adéquation avec leurs objectifs et mes convictions personnelles.

Je siégerais dorénavant comme Conseiller indépendant.

Merci de votre compréhension.

Cordialement,

Jean-Claude Tissier. "

L'article L1123-1 § 1 alinéa 2 du CDLD prévoit que le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de sa séance la plus proche.

La démission prend effet à cette date.

En conséquence, il y a lieu de prendre connaissance de l'acte de démission de Monsieur Jean-Claude TISSIER, Conseiller communal du groupe politique La Droite Populaire, avec effet immédiat.

Décision

Le Conseil communal,

Décide,

à l'unanimité,

Article 1er. De prendre connaissance de l'acte de démission de Monsieur Jean-Claude TISSIER du groupe politique La Droite Populaire, avec effet au 23.09.2024. En conséquence, Monsieur Jean-Claude TISSIER est, à partir de cette date, démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerce à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. De charger le Service de la Direction générale de notifier la présente délibération à l'intéressé et de signifier la présente décision aux organismes dans lesquels Monsieur Jean-Claude TISSIER siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

Commentaires :

Le Conseil prend connaissance de la démission de M. TISSIER de son groupe politique

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - PERSONNEL - DÉLÉGATION À DONNER AU COLLÈGE COMMUNAL POUR LA DÉSIGNATION ET LE LICENCIEMENT D'AGENTS TEMPORAIRES ET CONTRACTUELS - 2EME MODIFICATION

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1212-4 § 2 ;

Le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, publié au Moniteur belge le 07 juin 2024, entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;

La loi du 03/07/1978 relative aux contrat de travail et plus particulièrement son article 32-3°;
Sa délibération du 17/12/2018, objet n°5, décidant de déléguer au Collège communal, pour une durée non limitée dans le temps, la compétence de désignation et de licenciement d'agents communaux temporaires et contractuels, à l'exception toutefois des membres du personnel enseignant, des docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et des docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;
Sa délibération du 22/08/2022, objet n°12, modifiant cette délégation afin d'y intégrer le licenciement pour motif grave.

Motivation en fait

Par délibération du 17/12/2018, le Conseil communal a décidé de déléguer au Collège communal, pour une durée non limitée dans le temps, la compétence de désignation et de licenciement d'agents communaux temporaires et contractuels, à l'exception toutefois des membres du personnel enseignant, des docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et des docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

Par délibération du 22/08/2022, le Conseil communal a modifié cette délégation afin d'y intégrer le licenciement pour motif grave.

Le décret du 14 mars 2024 modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, et plus particulièrement l'article L1212-4, prévoyant la possibilité de délégation pour "la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel."

Dès lors, il échet de modifier ladite délégation.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. De modifier sa délibération du 17/12/2018, objet n°5, et plus particulièrement son article 1er comme suit :

*"De déléguer au Collège communal, pour une durée non limitée dans le temps, la compétence de désignation et de **rupture du contrat de travail** d'agents communaux temporaires et contractuels, **y compris la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord**, à l'exception toutefois des membres du personnel enseignant, des docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et des docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune."*

Article 2. De porter une mention marginale en regard de la délibération susmentionnée.

Article 3. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, aux services de la Comptabilité et de la Gestion du Personnel.

5. ADMINISTRATION GENERALE - I.M.I.O.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - 05 NOVEMBRE 2024 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du 29.04.2019, objet n°38, désignant les délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.I.O. ;

La délibération du 19.09.2022, objet n°12, désignant Madame Sandy Zabbara en qualité de délégué en remplacement de Monsieur Thomas Toisoul au sein de l'intercommunale I.M.I.O. ;

Le courriel du 09.09.2024 de l'intercommunale I.M.I.O. nous informant de leur Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 05 novembre 2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Motivation en fait

Les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 05 novembre 2024 à 18h00 à savoir :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle - I.M.I.O., en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 05 novembre 2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur).

Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 05 novembre 2024 à 18h00, à savoir :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale I.M.I.O. qui aura lieu le 05 novembre 2024 à 18h00, à savoir :

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 4. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale I.M.I.O.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

6. Commune Energ-éthique - Rapport d'avancement intermédiaire 2023 du conseiller énergie – Approbation – Délibération à prendre

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

L'Arrêté Ministériel daté du 01/12/2022 qui octroie à la commune de Châtelet le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet «Communes Energ-Ethiques»;

La délibération du Collège communal du 31/12/2007, relevé n°5558, qui a désigné Monsieur [REDACTED], en qualité de Conseiller Énergie, à raison d'un temps plein, pour une durée déterminée de 24 mois, à partir du lundi 07/01/2008 en raison de son profil et de ses compétences;

La délibération du Collège communal du 15/01/2010, relevé n°137, qui a décidé de proroger la désignation de Monsieur [REDACTED], en qualité de Conseiller Énergie, à raison d'un temps plein, pour une durée déterminée, à partir du 07/01/2010 et jusqu'au 31/12/2011;

La délibération du Collège communal du 20/01/2012, relevé n°176, qui a décidé de proroger la désignation de Monsieur [REDACTED], en qualité de Conseiller Énergie, à raison d'un temps plein, pour une durée déterminée, à partir du 01/01/2012 et jusqu'au 31/12/2014;

La délibération du Collège communal du 24/12/2014, objet n°47, décidant de proroger la désignation de Monsieur [REDACTED], en qualité de Conseiller Énergie, à raison d'un temps plein, pour une durée indéterminée, à partir du 01/01/2015, avec une condition résolutoire prévoyant que le contrat de travail prendra fin automatiquement, sans préavis, ni indemnité, en cas de perte des subsides liés à la fonction;

Le courriel du 3 septembre 2024 du SPW - Territoire logement patrimoine énergie.

Motivation en fait

L'article 5 de l'Arrêté Ministériel octroyant à la commune de Châtelet le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet «Communes Energ-Ethiques», précise que le rapport d'avancement intermédiaire 2023 doit être présenté au Conseil communal.

Le courriel du 3 septembre 2024 du SPW, Territoire logement patrimoine énergie, nous indique qu'il y a une erreur à l'article 5 paragraphe 2 qui précise que la Ville de Châtelet doit fournir au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Énergie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31/12/22). Cependant, il y aurait lieu de se fier à l'article 3 (durée) qui relate la bonne période à savoir du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le modèle imposé de rapport d'avancement intermédiaire 2023 (situation au 31 décembre 2023) est fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (et son annexe).

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le rapport d'avancement intermédiaire 2023 (situation au 31 décembre 2023) des activités du conseiller en énergie tel qu'annexé à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2. De transmettre copie de la présente aux autorités subsidiaires et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Commission du deuxième Échevin

Procès-verbal

« BILAN ENERGETIQUE ET PRÉSENTATION DU PLAN LOCAL DE PROPRETÉ »

Date : 19 septembre 2024

Présents :

Mesdames et Messieurs,

TOUSSAINT

Échevin – Présidente

GILARD, ATCHOU, MAZZARELLA, SCHEMBRE, ROMANO,
MABILLE, NICAISE, GABRIELLI, VANESPEN, SIMONS, MARTIN,
PELLITTERI

Conseillers – Membres

HENRY

Secrétaire

Excusé :

Monsieur Antonio MAZZARELLA.

Tatiana GABRIELLI est désignée comme rapporteuse.

Madame Toussaint passe à l'ordre du jour :

Présentation de l'état d'avancement du **Plan Local de Propreté** en cours d'élaboration : Un sujet présenté par Madame [REDACTED], employée d'administration au service Environnement.

Madame la Présidente est passée au point suivant de la Commission : **ENERGIE**. Point 6 du Conseil Communal « Commune Énergétique - Rapport d'avancement intermédiaire 2023 du conseiller énergie – Approbation – Délibération à prendre » : Un sujet présenté par Monsieur [REDACTED], Conseiller en Énergie au service Travaux. (voir pièce jointe). »

Commentaires :

Mme GABRIELLI lit le rapport de la commission.

M. BOGAERT souligne que le Conseiller en énergie fait réaliser des économies d'énergie à la commune mais il s'interroge sur le placement de panneaux photovoltaïques.

Mme TOUSSAINT répond que la plupart des projets sont en cours. Elle insiste également sur le fait que le rapport est celui de 2023 et que le placement de panneaux sur deux sites communaux n'est pas encore pris en compte.

M. BOGAERT demande si M. TODDE conseille également les citoyens en matière d'économie d'énergie.

Mme TOUSSAINT dit que non.

M. BOGAERT trouve qu'il faudrait renforcer le nombre de conseillers en énergie notamment pour aider les citoyens qui hésitent à réaliser des investissements en matière énergétique.

7. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - GROUPE SCOLAIRE BOUBIER - IMPLANTATION PRINCIPALE - CONVENTION D'ACCES A LA PISCINE SIRENA DE FARCIENNES POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES COMMUNAUX LA VILLE DE CHATELET - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 - DÉCISION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;
La convention d'accès à la piscine SIRENA de Farciennes pour les établissements scolaires de la Ville de Châtelet (année scolaire 2024/2025);

Motivation en fait

Dans le cadre de l'ouverture de la piscine de Farciennes, il y a lieu d'établir une convention d'accès entre le centre aquatique SIRENA et l'implantation principale du Groupe scolaire "Boubier". Cette convention permettra aux écoles communales de la Ville de Châtelet de pouvoir accéder à la piscine SIRENA dans le cadre des cours d'éducation physique. La natation, incluse dans le cours d'éducation physique, fait partie intégrante de la formation commune obligatoire dans l'enseignement primaire. Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à cette convention d'accès.

Décision

Le Conseil délibérant en séance publique,
Décide
à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention d'accès suivante:

"Convention d'accès à la piscine SIRENA pour les établissements scolaires Année scolaire 2024 – 2025"

Entre :

Le centre aquatique SIRENA

Adresse : Rue de la jeunesse 15 à 6240 Farciennes

Représenté par : [REDACTED]

Occupant la fonction de : Directeur d'exploitation

L'école

Adresse : Groupe scolaire Boubier - implantation principale, Rue des Ecoles, 14 à 6200 Châtelet

Représenté par : Madame [REDACTED]

Occupant la fonction de: Directrice

Préambule

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Article 1 - Conditions générales d'organisation

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à l'établissement annuel d'une programmation de séances pour les écoles accueillies.

Les signataires de la présente convention reconnaissent avoir reçu un exemplaire du POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours), ainsi qu'un exemplaire du règlement de service du centre aquatique Siréna.

Chaque membre du groupe sera systématiquement tenu de respecter les termes de ces documents et de suivre en toute circonstance les consignes de sécurité et de fonctionnement données par les membres du personnel du centre aquatique Siréna.

Durant le déroulement des séances, les adultes accompagnateurs ne participant pas à l'encadrement de l'activité ne pourront pas rester en bord de bassin. L'accès aux tribunes aux personnes non encadrante n'est pas autorisé.

Par classe, la présence de deux adultes non agréés sera possible en sortie de pédiluve.

Arrivée et départ du centre aquatique

Lors de l'arrivée au centre aquatique SIRENA les établissements scolaires devront respecter les modalités suivantes :

- *Le bus déposera le groupe au niveau de la rue, devant le portail d'entrée.*
- *L'enseignant se présentera à l'accueil (hall d'entrée) et communiquera le nom de l'école ainsi que le nombre d'enfants et d'accompagnants présents. Il signera le fichier de présence à chaque passage en caisse, même s'il vient plusieurs fois durant la journée.*
- *Les élèves passeront par le côté du hall d'entrée et ils attendront devant la porte située à l'arrière du hall d'entrée (à gauche), afin de pas encombrer le hall d'accueil.*
- *L'enseignant se verra attribuer les numéros de vestiaire qui lui sont dédiés ainsi que les numéros des casiers à utiliser.*
- *L'enseignant ira chercher ses élèves afin de rentrer par le couloir des vestiaires collectifs.*
- *L'accès aux vestiaires collectifs sera possible 15 minutes avant le début de la séance. Leur utilisation se fera selon les modalités précisées à l'accueil*
- *L'enseignant aura accès à un vestiaire privé à l'intérieur du vestiaire collectif.*
- *Les élèves placeront leurs affaires personnelles dans les casiers qui leur sont attribués.*
- *L'enseignant sera chargé de fermer les casiers à clé.*

- Avant l'accès au bassin, la douche savonnée (pour les baigneurs) et le passage par le pédiluve (pour chaque membre du groupe) sont obligatoires.
- Le groupe se rassemblera au niveau des tribunes sur la gauche de la piscine, selon les indications données par les MNS.
- La sortie de l'eau s'effectuera par le côté du local maître-nageur.
- **Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires.**
- L'enseignant portera uniquement un maillot de bain autorisé par l'établissement s'il se rend dans l'eau (pas de t-shirt).
- Le port du short et d'un t-shirt sera accepté en bords de bassin.
- Les combinaisons de natation ou maillots longues manches sont interdits.
- Les maillots autorisés sont les suivants :



Le départ du centre aquatique se fera selon les mêmes étapes jusqu'à l'accès au bus. Le professeur sortira par le hall d'entrée afin de remettre les clés à l'accueil, tandis que les élèves sortiront par la porte en bout de couloir.

Article 2 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire ministérielle de référence.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) définit le cadre général de la surveillance. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel qualifié est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 13 juin 2013, déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013).

Le personnel de SIRENA est qualifié pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en son absence. L'absence d'un personnel qualifié, désigné pour assurer la surveillance et chargé de la sécurité, impose de différer la séance. Concernant l'occupation des bassins, les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public ne pourront être autorisées.

Article 3 – Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles selon les circulaires ministérielles en vigueur. La responsabilité du respect de ces normes revient aux directions d'écoles.

Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves et de faire respecter le règlement d'ordre intérieur.

L'enseignement de la natation à l'ensemble des degrés d'enseignement est assuré par les professeurs d'EPS en charge de leur(s) classe(s). Ils s'assurent que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves mais aussi le respect des horaires et des zones attribuées.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, ils leur reviennent d'interrompre la séance. Le centre aquatique SIRENA décline toute responsabilité en cas de problèmes indépendant de la volonté de son personnel, à savoir : pertes d'objets, vols, retards.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son aide à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 4 – Annulation de séances

Compte-tenu des incidences financières et organisationnelles qu'elle engendre, toute annulation ne peut se faire que dans les cas suivants :

- Indisponibilité d'un enseignant qui ne serait pas remplacé,
- État des routes et alerte communale en cas de mauvais temps,
- Défection du transporteur en raison d'un incident mécanique,
- Problème de fermeture de piscine, défaut d'encadrement.

Le responsable de bassin sera prévenu au plus tôt. Chaque annulation devra se faire impérativement par mail à l'adresse [REDACTED]

Article 5 – Conditions financières

*Le tarif pour les écoles **primaires des communes de Farciennes & Chatelet** fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **2,00€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles primaires, **extérieures aux communes de Farciennes & Chatelet**, fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **3,30€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles **secondaire des communes de Farciennes & Chatelet** fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **2,50€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles **secondaire, extérieures aux communes de Farciennes & Chatelet**, fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **3,80€** par élèves la séance.*

La facturation s'effectuera à la fin de chaque mois, avec le nombre exact d'entrée réalisée.

Article 6 – Durée de la convention

La convention s'écoule sur la durée de l'année scolaire 2024-2025. Elle est valable pour la réservation d'un ou plusieurs créneaux pour chaque cycles établis au cours de l'année. Ces créneaux sont repris les documents annexe 1, annexe 2 et annexe 3.

Fait en 2 exemplaires, à , le

Pour SIRENA ;

Pour l'école ;

Précédé de « lu et approuvé »"

Article 2. La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, au centre aquatique SIRENA, à la direction scolaire visée dans la convention, ainsi qu'au service des assurances.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

8. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - GROUPE SCOLAIRE DESTREE - IMPLANTATION PRINCIPALE - CONVENTION D'ACCES A LA PISCINE SIRENA DE FARCIENNES POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES COMMUNAUX LA VILLE DE CHATELET - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 - DÉCISION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;
La convention d'accès à la piscine SIRENA de Farciennes pour les établissements scolaires de la Ville de Châtelet (année scolaire 2024/2025);

Motivation en fait

Dans le cadre de l'ouverture de la piscine de Farciennes, il y a lieu d'établir une convention d'accès entre le centre aquatique SIRENA et l'implantation principale du Groupe scolaire "Destrée". Cette convention permettra aux écoles communales de la Ville de Châtelet de pouvoir accéder à la piscine SIRENA dans le cadre des cours d'éducation physique. La natation, incluse dans le cours d'éducation physique, fait partie intégrante de la formation commune obligatoire dans l'enseignement primaire. Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à cette convention d'accès.

Décision

Le Conseil délibérant en séance publique,
Décide
à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention d'accès suivante:

"Convention d'accès à la piscine SIRENA pour les établissements scolaires Année scolaire 2024 – 2025"

Entre :

Le centre aquatique SIRENA

Adresse : Rue de la jeunesse 15 à 6240 Farciennes

Représenté par : [REDACTED]

Occupant la fonction de : Directeur d'exploitation

L'école

Adresse : Groupe scolaire Destrée - implantation principale, Place Destrée, 47 à 6200 Châtelaineau

Représenté par : Madame [REDACTED]

Occupant la fonction de: Directrice

Préambule

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Article 1 - Conditions générales d'organisation

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à l'établissement annuel d'une programmation de séances pour les écoles accueillies.

Les signataires de la présente convention reconnaissent avoir reçu un exemplaire du POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours), ainsi qu'un exemplaire du règlement de service du centre aquatique Siréna.

Chaque membre du groupe sera systématiquement tenu de respecter les termes de ces documents et de suivre en toute circonstance les consignes de sécurité et de fonctionnement données par les membres du personnel du centre aquatique Siréna.

Durant le déroulement des séances, les adultes accompagnateurs ne participant pas à l'encadrement de l'activité ne pourront pas rester en bord de bassin. L'accès aux tribunes aux personnes non encadrante n'est pas autorisé.

Par classe, la présence de deux adultes non agréés sera possible en sortie de pédiluve.

Arrivée et départ du centre aquatique

Lors de l'arrivée au centre aquatique SIRENA les établissements scolaires devront respecter les modalités suivantes :

- *Le bus déposera le groupe au niveau de la rue, devant le portail d'entrée.*
- *L'enseignant se présentera à l'accueil (hall d'entrée) et communiquera le nom de l'école ainsi que le nombre d'enfants et d'accompagnants présents. Il signera le fichier de présence à chaque passage en caisse, même s'il vient plusieurs fois durant la journée.*
- *Les élèves passeront par le côté du hall d'entrée et ils attendront devant la porte située à l'arrière du hall d'entrée (à gauche), afin de pas encombrer le hall d'accueil.*
- *L'enseignant se verra attribuer les numéros de vestiaire qui lui sont dédiés ainsi que les numéros des casiers à utiliser.*
- *L'enseignant ira chercher ses élèves afin de rentrer par le couloir des vestiaires collectifs.*
- *L'accès aux vestiaires collectifs sera possible 15 minutes avant le début de la séance. Leur utilisation se fera selon les modalités précisées à l'accueil*
- *L'enseignant aura accès à un vestiaire privé à l'intérieur du vestiaire collectif.*

- Les élèves placeront leurs affaires personnelles dans les casiers qui leur sont attribués. L'enseignant sera chargé de fermer les casiers à clé.
- Avant l'accès au bassin, la douche savonnée (pour les baigneurs) et le passage par le pédiluve (pour chaque membre du groupe) sont obligatoires.
- Le groupe se rassemblera au niveau des tribunes sur la gauche de la piscine, selon les indications données par les MNS.
- La sortie de l'eau s'effectuera par le côté du local maître-nageur.
- **Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires.**
- L'enseignant portera uniquement un maillot de bain autorisé par l'établissement s'il se rend dans l'eau (pas de t-shirt).
- Le port du short et d'un t-shirt sera accepté en bords de bassin.
- Les combinaisons de natation ou maillots longues manches sont interdits.
- Les maillots autorisés sont les suivants :



Le départ du centre aquatique se fera selon les mêmes étapes jusqu'à l'accès au bus. Le professeur sortira par le hall d'entrée afin de remettre les clés à l'accueil, tandis que les élèves sortiront par la porte en bout de couloir.

Article 2 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire ministérielle de référence.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) définit le cadre général de la surveillance. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel qualifié est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 13 juin 2013, déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013).

Le personnel de SIRENA est qualifié pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en son absence. L'absence d'un personnel qualifié, désigné pour assurer la surveillance et chargé de la sécurité, impose de différer la séance. Concernant l'occupation des bassins, les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public ne pourront être autorisées.

Article 3 – Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles selon les circulaires ministérielles en vigueur. La responsabilité du respect de ces normes revient aux directions d'écoles.

Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves et de faire respecter le règlement d'ordre intérieur.

L'enseignement de la natation à l'ensemble des degrés d'enseignement est assuré par les professeurs d'EPS en charge de leur(s) classe(s). Ils s'assurent que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves mais aussi le respect des horaires et des zones attribuées.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, ils leur reviennent d'interrompre la séance. Le centre aquatique SIRENA décline toute responsabilité en cas de problèmes indépendant de la volonté de son personnel, à savoir : pertes d'objets, vols, retards.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son aide à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 4 – Annulation de séances

Compte-tenu des incidences financières et organisationnelles qu'elle engendre, toute annulation ne peut se faire que dans les cas suivants :

- Indisponibilité d'un enseignant qui ne serait pas remplacé,
- État des routes et alerte communale en cas de mauvais temps,
- Défection du transporteur en raison d'un incident mécanique,
- Problème de fermeture de piscine, défaut d'encadrement.

Le responsable de bassin sera prévenu au plus tôt. Chaque annulation devra se faire impérativement par mail à l'adresse [REDACTED]

Article 5 – Conditions financières

*Le tarif pour les écoles **primaires des communes de Farciennes & Chatelet** fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **2,00€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles primaires, **extérieures aux communes de Farciennes & Chatelet**, fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **3,30€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles **secondaire des communes de Farciennes & Chatelet** fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **2,50€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles **secondaire, extérieures aux communes de Farciennes & Chatelet**, fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **3,80€** par élèves la séance.*

La facturation s'effectuera à la fin de chaque mois, avec le nombre exact d'entrée réalisée.

Article 6 – Durée de la convention

La convention s'écoule sur la durée de l'année scolaire 2024-2025. Elle est valable pour la réservation d'un ou plusieurs créneaux pour chaque cycles établis au cours de l'année. Ces créneaux sont repris les documents annexe 1, annexe 2 et annexe 3.

Fait en 2 exemplaires, à , le

Pour SIRENA ;

Pour l'école ;

Précédé de « lu et approuvé »"

Article 2. La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, au centre aquatique SIRENA, à la direction scolaire visée dans la convention, ainsi qu'au service des assurances.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

9. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - GROUPE SCOLAIRE BOUBIER - IMPLANTATION DU SART-ALLET - CONVENTION D'ACCES A LA PISCINE SIRENA DE FARCIENNES POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES COMMUNAUX LA VILLE DE CHATELET - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 - DÉCISION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

La convention d'accès à la piscine SIRENA de Farciennes pour les établissements scolaires de la Ville de Châtelet (année scolaire 2024/2025);

Motivation en fait

Dans le cadre de l'ouverture de la piscine de Farciennes, il y a lieu d'établir une convention d'accès entre le centre aquatique SIRENA et l'implantation du Sart-Allet du Groupe scolaire "Boubier". Cette convention permettra aux écoles communales de la Ville de Châtelet de pouvoir accéder à la piscine SIRENA dans le cadre des cours d'éducation physique. La natation, incluse dans le cours d'éducation physique, fait partie intégrante de la formation commune obligatoire dans l'enseignement primaire. Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à cette convention d'accès.

Décision

Le Conseil délibérant en séance publique,
Décide
à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention d'accès suivante:

"Convention d'accès à la piscine SIRENA pour les établissements scolaires Année scolaire 2024 – 2025"

Entre :

Le centre aquatique SIRENA

Adresse : Rue de la jeunesse 15 à 6240 Farciennes

Représenté par : [REDACTED]

Occupant la fonction de : Directeur d'exploitation

L'école

Adresse : Groupe scolaire Boubier - implantation du Sart-Allet, Rue des Cayats, 36 à 6200 Châtelaineau

Représenté par : [REDACTED]

Occupant la fonction de: Directrice

Préambule

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Article 1 - Conditions générales d'organisation

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à l'établissement annuel d'une programmation de séances pour les écoles accueillies.

Les signataires de la présente convention reconnaissent avoir reçu un exemplaire du POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours), ainsi qu'un exemplaire du règlement de service du centre aquatique Siréna.

Chaque membre du groupe sera systématiquement tenu de respecter les termes de ces documents et de suivre en toute circonstance les consignes de sécurité et de fonctionnement données par les membres du personnel du centre aquatique Siréna.

Durant le déroulement des séances, les adultes accompagnateurs ne participant pas à l'encadrement de l'activité ne pourront pas rester en bord de bassin. L'accès aux tribunes aux personnes non encadrante n'est pas autorisé.

Par classe, la présence de deux adultes non agréés sera possible en sortie de pédiluve.

Arrivée et départ du centre aquatique

Lors de l'arrivée au centre aquatique SIRENA les établissements scolaires devront respecter les modalités suivantes :

- Le bus déposera le groupe au niveau de la rue, devant le portail d'entrée.*
- L'enseignant se présentera à l'accueil (hall d'entrée) et communiquera le nom de l'école ainsi que le nombre d'enfants et d'accompagnants présents. Il signera le fichier de présence à chaque passage en caisse, même s'il vient plusieurs fois durant la journée.*
- Les élèves passeront par le côté du hall d'entrée et ils attendront devant la porte située à l'arrière du hall d'entrée (à gauche), afin de pas encombrer le hall d'accueil.*
- L'enseignant se verra attribuer les numéros de vestiaire qui lui sont dédiés ainsi que les numéros des casiers à utiliser.*
- L'enseignant ira chercher ses élèves afin de rentrer par le couloir des vestiaires collectifs.*
- L'accès aux vestiaires collectifs sera possible 15 minutes avant le début de la séance. Leur utilisation se fera selon les modalités précisées à l'accueil*
- L'enseignant aura accès à un vestiaire privé à l'intérieur du vestiaire collectif.*

- Les élèves placeront leurs affaires personnelles dans les casiers qui leur sont attribués. L'enseignant sera chargé de fermer les casiers à clé.
- Avant l'accès au bassin, la douche savonnée (pour les baigneurs) et le passage par le pédiluve (pour chaque membre du groupe) sont obligatoires.
- Le groupe se rassemblera au niveau des tribunes sur la gauche de la piscine, selon les indications données par les MNS.
- La sortie de l'eau s'effectuera par le côté du local maître-nageur.
- **Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires.**
- L'enseignant portera uniquement un maillot de bain autorisé par l'établissement s'il se rend dans l'eau (pas de t-shirt).
- Le port du short et d'un t-shirt sera accepté en bords de bassin.
- Les combinaisons de natation ou maillots longues manches sont interdits.
- Les maillots autorisés sont les suivants :



Le départ du centre aquatique se fera selon les mêmes étapes jusqu'à l'accès au bus. Le professeur sortira par le hall d'entrée afin de remettre les clés à l'accueil, tandis que les élèves sortiront par la porte en bout de couloir.

Article 2 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire ministérielle de référence.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) définit le cadre général de la surveillance. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel qualifié est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 13 juin 2013, déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013).

Le personnel de SIRENA est qualifié pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en son absence. L'absence d'un personnel qualifié, désigné pour assurer la surveillance et chargé de la sécurité, impose de différer la séance. Concernant l'occupation des bassins, les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public ne pourront être autorisées.

Article 3 – Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles selon les circulaires ministérielles en vigueur. La responsabilité du respect de ces normes revient aux directions d'écoles.

Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves et de faire respecter le règlement d'ordre intérieur.

L'enseignement de la natation à l'ensemble des degrés d'enseignement est assuré par les professeurs d'EPS en charge de leur(s) classe(s). Ils s'assurent que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves mais aussi le respect des horaires et des zones attribuées.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, ils leur reviennent d'interrompre la séance. Le centre aquatique SIRENA décline toute responsabilité en cas de problèmes indépendant de la volonté de son personnel, à savoir : pertes d'objets, vols, retards.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son aide à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 4 – Annulation de séances

Compte-tenu des incidences financières et organisationnelles qu'elle engendre, toute annulation ne peut se faire que dans les cas suivants :

- Indisponibilité d'un enseignant qui ne serait pas remplacé,
- État des routes et alerte communale en cas de mauvais temps,
- Défection du transporteur en raison d'un incident mécanique,
- Problème de fermeture de piscine, défaut d'encadrement.

Le responsable de bassin sera prévenu au plus tôt. Chaque annulation devra se faire impérativement par mail à l'adresse [REDACTED]

Article 5 – Conditions financières

*Le tarif pour les écoles **primaires des communes de Farciennes & Chatelet** fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **2,00€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles primaires, **extérieures aux communes de Farciennes & Chatelet**, fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **3,30€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles **secondaire des communes de Farciennes & Chatelet** fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **2,50€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles **secondaire, extérieures aux communes de Farciennes & Chatelet**, fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **3,80€** par élèves la séance.*

La facturation s'effectuera à la fin de chaque mois, avec le nombre exact d'entrée réalisée.

Article 6 – Durée de la convention

La convention s'écoule sur la durée de l'année scolaire 2024-2025. Elle est valable pour la réservation d'un ou plusieurs créneaux pour chaque cycles établis au cours de l'année. Ces créneaux sont repris les documents annexe 1, annexe 2 et annexe 3.

Fait en 2 exemplaires, à , le

Pour SIRENA ;

Pour l'école ;

Précédé de « lu et approuvé »"

Article 2. La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, au centre aquatique SIRENA, à la direction scolaire visée dans la convention, ainsi qu'au service des assurances.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

10. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - GROUPE SCOLAIRE HAYETTES-SOLVAY - IMPLANTATION PRINCIPALE - CONVENTION D'ACCES A LA PISCINE SIRENA DE FARCIENNES POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES COMMUNAUX LA VILLE DE CHATELET - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 - DÉCISION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;
La convention d'accès à la piscine SIRENA de Farciennes pour les établissements scolaires de la Ville de Châtelet (année scolaire 2024/2025);

Motivation en fait

Dans le cadre de l'ouverture de la piscine de Farciennes, il y a lieu d'établir une convention d'accès entre le centre aquatique SIRENA et l'implantation principale du Groupe scolaire "Hayettes-Solvay". Cette convention permettra aux écoles communales de la Ville de Châtelet de pouvoir accéder à la piscine SIRENA dans le cadre des cours d'éducation physique. La natation, incluse dans le cours d'éducation physique, fait partie intégrante de la formation commune obligatoire dans l'enseignement primaire. Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à cette convention d'accès.

Décision

Le Conseil délibérant en séance publique,
Décide
à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention d'accès suivante:

"Convention d'accès à la piscine SIRENA pour les établissements scolaires Année scolaire 2024 – 2025"

Entre :

Le centre aquatique SIRENA

Adresse : Rue de la jeunesse 15 à 6240 Farciennes

Représenté par : [REDACTED]

Occupant la fonction de : Directeur d'exploitation

L'école

Adresse : Groupe scolaire Hayettes-Solvay - implantation principale, Rue Sainte Anne, 59/61 à 6200 Châtelineau

Représenté par : Madame [REDACTED]

Occupant la fonction de: Directrice

Préambule

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Article 1 - Conditions générales d'organisation

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à l'établissement annuel d'une programmation de séances pour les écoles accueillies.

Les signataires de la présente convention reconnaissent avoir reçu un exemplaire du POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours), ainsi qu'un exemplaire du règlement de service du centre aquatique Siréna.

Chaque membre du groupe sera systématiquement tenu de respecter les termes de ces documents et de suivre en toute circonstance les consignes de sécurité et de fonctionnement données par les membres du personnel du centre aquatique Siréna.

Durant le déroulement des séances, les adultes accompagnateurs ne participant pas à l'encadrement de l'activité ne pourront pas rester en bord de bassin. L'accès aux tribunes aux personnes non encadrante n'est pas autorisé.

Par classe, la présence de deux adultes non agréés sera possible en sortie de pédiluve.

Arrivée et départ du centre aquatique

Lors de l'arrivée au centre aquatique SIRENA les établissements scolaires devront respecter les modalités suivantes :

- Le bus déposera le groupe au niveau de la rue, devant le portail d'entrée.*
- L'enseignant se présentera à l'accueil (hall d'entrée) et communiquera le nom de l'école ainsi que le nombre d'enfants et d'accompagnants présents. Il signera le fichier de présence à chaque passage en caisse, même s'il vient plusieurs fois durant la journée.*
- Les élèves passeront par le côté du hall d'entrée et ils attendront devant la porte située à l'arrière du hall d'entrée (à gauche), afin de pas encombrer le hall d'accueil.*
- L'enseignant se verra attribuer les numéros de vestiaire qui lui sont dédiés ainsi que les numéros des casiers à utiliser.*
- L'enseignant ira chercher ses élèves afin de rentrer par le couloir des vestiaires collectifs.*
- L'accès aux vestiaires collectifs sera possible 15 minutes avant le début de la séance. Leur utilisation se fera selon les modalités précisées à l'accueil*
- L'enseignant aura accès à un vestiaire privé à l'intérieur du vestiaire collectif.*

- Les élèves placeront leurs affaires personnelles dans les casiers qui leur sont attribués. L'enseignant sera chargé de fermer les casiers à clé.
- Avant l'accès au bassin, la douche savonnée (pour les baigneurs) et le passage par le pédiluve (pour chaque membre du groupe) sont obligatoires.
- Le groupe se rassemblera au niveau des tribunes sur la gauche de la piscine, selon les indications données par les MNS.
- La sortie de l'eau s'effectuera par le côté du local maître-nageur.
- **Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires.**
- L'enseignant portera uniquement un maillot de bain autorisé par l'établissement s'il se rend dans l'eau (pas de t-shirt).
- Le port du short et d'un t-shirt sera accepté en bords de bassin.
- Les combinaisons de natation ou maillots longues manches sont interdits.
- Les maillots autorisés sont les suivants :



Le départ du centre aquatique se fera selon les mêmes étapes jusqu'à l'accès au bus. Le professeur sortira par le hall d'entrée afin de remettre les clés à l'accueil, tandis que les élèves sortiront par la porte en bout de couloir.

Article 2 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire ministérielle de référence.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) définit le cadre général de la surveillance. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel qualifié est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 13 juin 2013, déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013).

Le personnel de SIRENA est qualifié pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en son absence. L'absence d'un personnel qualifié, désigné pour assurer la surveillance et chargé de la sécurité, impose de différer la séance. Concernant l'occupation des bassins, les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public ne pourront être autorisées.

Article 3 – Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles selon les circulaires ministérielles en vigueur. La responsabilité du respect de ces normes revient aux directions d'écoles.

Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves et de faire respecter le règlement d'ordre intérieur.

L'enseignement de la natation à l'ensemble des degrés d'enseignement est assuré par les professeurs d'EPS en charge de leur(s) classe(s). Ils s'assurent que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves mais aussi le respect des horaires et des zones attribuées.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, ils leur reviennent d'interrompre la séance. Le centre aquatique SIRENA décline toute responsabilité en cas de problèmes indépendant de la volonté de son personnel, à savoir : pertes d'objets, vols, retards.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son aide à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 4 – Annulation de séances

Compte-tenu des incidences financières et organisationnelles qu'elle engendre, toute annulation ne peut se faire que dans les cas suivants :

- Indisponibilité d'un enseignant qui ne serait pas remplacé,
- État des routes et alerte communale en cas de mauvais temps,
- Défection du transporteur en raison d'un incident mécanique,
- Problème de fermeture de piscine, défaut d'encadrement.

Le responsable de bassin sera prévenu au plus tôt. Chaque annulation devra se faire impérativement par mail à l'adresse [REDACTED]

Article 5 – Conditions financières

*Le tarif pour les écoles **primaires des communes de Farciennes & Chatelet** fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **2,00€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles primaires, **extérieures aux communes de Farciennes & Chatelet**, fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **3,30€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles **secondaire des communes de Farciennes & Chatelet** fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **2,50€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles **secondaire, extérieures aux communes de Farciennes & Chatelet**, fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **3,80€** par élèves la séance.*

La facturation s'effectuera à la fin de chaque mois, avec le nombre exact d'entrée réalisée.

Article 6 – Durée de la convention

La convention s'écoule sur la durée de l'année scolaire 2024-2025. Elle est valable pour la réservation d'un ou plusieurs créneaux pour chaque cycles établis au cours de l'année. Ces créneaux sont repris les documents annexe 1, annexe 2 et annexe 3.

Fait en 2 exemplaires, à , le

Pour SIRENA ;

Pour l'école ;

Précédé de « lu et approuvé »"

Article 2. La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, au centre aquatique SIRENA, à la direction scolaire visée dans la convention, ainsi qu'au service des assurances.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

11. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - GROUPE SCOLAIRE HAYETTES-SOLVAY - IMPLANTATION DE SOLVAY - CONVENTION D'ACCES A LA PISCINE SIRENA DE FARCIENNES POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES COMMUNAUX LA VILLE DE CHATELET - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 - DÉCISION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;
La convention d'accès à la piscine SIRENA de Farciennes pour les établissements scolaires de la Ville de Châtelet (année scolaire 2024/2025);

Motivation en fait

Dans le cadre de l'ouverture de la piscine de Farciennes, il y a lieu d'établir une convention d'accès entre le centre aquatique SIRENA et l'implantation de Solvay du Groupe scolaire "Hayettes-Solvay". Cette convention permettra aux écoles communales de la Ville de Châtelet de pouvoir accéder à la piscine SIRENA dans le cadre des cours d'éducation physique. La natation, incluse dans le cours d'éducation physique, fait partie intégrante de la formation commune obligatoire dans l'enseignement primaire. Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à cette convention d'accès.

Décision

Le Conseil délibérant en séance publique,
Décide
à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention d'accès suivante:

"Convention d'accès à la piscine SIRENA pour les établissements scolaires Année scolaire 2024 – 2025"

Entre :

Le centre aquatique SIRENA

Adresse : Rue de la jeunesse 15 à 6240 Farciennes

Représenté par : [REDACTED]

Occupant la fonction de : Directeur d'exploitation

L'école

Adresse : Groupe scolaire Hayettes-Solvay - implantation de Solvay, Rue Solvay, 39 à 6200 Bouffioulx

Représenté par : Madame [REDACTED]

Occupant la fonction de: Directrice

Préambule

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Article 1 - Conditions générales d'organisation

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à l'établissement annuel d'une programmation de séances pour les écoles accueillies.

Les signataires de la présente convention reconnaissent avoir reçu un exemplaire du POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours), ainsi qu'un exemplaire du règlement de service du centre aquatique Siréna.

Chaque membre du groupe sera systématiquement tenu de respecter les termes de ces documents et de suivre en toute circonstance les consignes de sécurité et de fonctionnement données par les membres du personnel du centre aquatique Siréna.

Durant le déroulement des séances, les adultes accompagnateurs ne participant pas à l'encadrement de l'activité ne pourront pas rester en bord de bassin. L'accès aux tribunes aux personnes non encadrante n'est pas autorisé.

Par classe, la présence de deux adultes non agréés sera possible en sortie de pédiluve.

Arrivée et départ du centre aquatique

Lors de l'arrivée au centre aquatique SIRENA les établissements scolaires devront respecter les modalités suivantes :

- *Le bus déposera le groupe au niveau de la rue, devant le portail d'entrée.*
- *L'enseignant se présentera à l'accueil (hall d'entrée) et communiquera le nom de l'école ainsi que le nombre d'enfants et d'accompagnants présents. Il signera le fichier de présence à chaque passage en caisse, même s'il vient plusieurs fois durant la journée.*
- *Les élèves passeront par le côté du hall d'entrée et ils attendront devant la porte située à l'arrière du hall d'entrée (à gauche), afin de pas encombrer le hall d'accueil.*
- *L'enseignant se verra attribuer les numéros de vestiaire qui lui sont dédiés ainsi que les numéros des casiers à utiliser.*
- *L'enseignant ira chercher ses élèves afin de rentrer par le couloir des vestiaires collectifs.*
- *L'accès aux vestiaires collectifs sera possible 15 minutes avant le début de la séance. Leur utilisation se fera selon les modalités précisées à l'accueil*
- *L'enseignant aura accès à un vestiaire privé à l'intérieur du vestiaire collectif.*

- Les élèves placeront leurs affaires personnelles dans les casiers qui leur sont attribués. L'enseignant sera chargé de fermer les casiers à clé.
- Avant l'accès au bassin, la douche savonnée (pour les baigneurs) et le passage par le pédiluve (pour chaque membre du groupe) sont obligatoires.
- Le groupe se rassemblera au niveau des tribunes sur la gauche de la piscine, selon les indications données par les MNS.
- La sortie de l'eau s'effectuera par le côté du local maître-nageur.
- **Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires.**
- L'enseignant portera uniquement un maillot de bain autorisé par l'établissement s'il se rend dans l'eau (pas de t-shirt).
- Le port du short et d'un t-shirt sera accepté en bords de bassin.
- Les combinaisons de natation ou maillots longues manches sont interdits.
- Les maillots autorisés sont les suivants :



Le départ du centre aquatique se fera selon les mêmes étapes jusqu'à l'accès au bus. Le professeur sortira par le hall d'entrée afin de remettre les clés à l'accueil, tandis que les élèves sortiront par la porte en bout de couloir.

Article 2 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire ministérielle de référence.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) définit le cadre général de la surveillance. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel qualifié est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 13 juin 2013, déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013).

Le personnel de SIRENA est qualifié pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en son absence. L'absence d'un personnel qualifié, désigné pour assurer la surveillance et chargé de la sécurité, impose de différer la séance. Concernant l'occupation des bassins, les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public ne pourront être autorisées.

Article 3 – Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles selon les circulaires ministérielles en vigueur. La responsabilité du respect de ces normes revient aux directions d'écoles.

Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves et de faire respecter le règlement d'ordre intérieur.

L'enseignement de la natation à l'ensemble des degrés d'enseignement est assuré par les professeurs d'EPS en charge de leur(s) classe(s). Ils s'assurent que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves mais aussi le respect des horaires et des zones attribuées.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, ils leur reviennent d'interrompre la séance. Le centre aquatique SIRENA décline toute responsabilité en cas de problèmes indépendant de la volonté de son personnel, à savoir : pertes d'objets, vols, retards.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son aide à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 4 – Annulation de séances

Compte-tenu des incidences financières et organisationnelles qu'elle engendre, toute annulation ne peut se faire que dans les cas suivants :

- Indisponibilité d'un enseignant qui ne serait pas remplacé,
- État des routes et alerte communale en cas de mauvais temps,
- Défection du transporteur en raison d'un incident mécanique,
- Problème de fermeture de piscine, défaut d'encadrement.

Le responsable de bassin sera prévenu au plus tôt. Chaque annulation devra se faire impérativement par mail à l'adresse [REDACTED]

Article 5 – Conditions financières

*Le tarif pour les écoles **primaires des communes de Farciennes & Chatelet** fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **2,00€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles primaires, **extérieures aux communes de Farciennes & Chatelet**, fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **3,30€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles **secondaire des communes de Farciennes & Chatelet** fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **2,50€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles **secondaire, extérieures aux communes de Farciennes & Chatelet**, fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **3,80€** par élèves la séance.*

La facturation s'effectuera à la fin de chaque mois, avec le nombre exact d'entrée réalisée.

Article 6 – Durée de la convention

La convention s'écoule sur la durée de l'année scolaire 2024-2025. Elle est valable pour la réservation d'un ou plusieurs créneaux pour chaque cycles établis au cours de l'année. Ces créneaux sont repris les documents annexe 1, annexe 2 et annexe 3.

Fait en 2 exemplaires, à , le

Pour SIRENA ;

Pour l'école ;

Précédé de « lu et approuvé »"

Article 2. La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, au centre aquatique SIRENA, à la direction scolaire visée dans la convention, ainsi qu'au service des assurances.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

12. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - GROUPE SCOLAIRE GRAND CHENE - IMPLANTATION EMILE LEMPEREUR - CONVENTION D'ACCES A LA PISCINE SIRENA DE FARCIENNES POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES COMMUNAUX LA VILLE DE CHATELET - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 - DÉCISION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;
La convention d'accès à la piscine SIRENA de Farciennes pour les établissements scolaires de la Ville de Châtelet (année scolaire 2024/2025);

Motivation en fait

Dans le cadre de l'ouverture de la piscine de Farciennes, il y a lieu d'établir une convention d'accès entre le centre aquatique SIRENA et l'implantation Emile Lempereur du Groupe scolaire "Grand Chêne".

Cette convention permettra aux écoles communales de la Ville de Châtelet de pouvoir accéder à la piscine SIRENA dans le cadre des cours d'éducation physique.

La natation, incluse dans le cours d'éducation physique, fait partie intégrante de la formation commune obligatoire dans l'enseignement primaire.

Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à cette convention d'accès.

Décision

Le Conseil délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention d'accès suivante:

"Convention d'accès à la piscine SIRENA pour les établissements scolaires Année scolaire 2024 – 2025"

Entre :

Le centre aquatique SIRENA

Adresse : Rue de la jeunesse 15 à 6240 Farciennes

Représenté par : [REDACTED]

Occupant la fonction de : Directeur d'exploitation

L'école

Adresse : Groupe scolaire Grand Chêne - implantation Emile Lempereur, Rue des Trieux, 18 à 6200 Châtelet

Représenté par : Monsieur [REDACTED]

Occupant la fonction de: Directeur

Préambule

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Article 1 - Conditions générales d'organisation

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à l'établissement annuel d'une programmation de séances pour les écoles accueillies.

Les signataires de la présente convention reconnaissent avoir reçu un exemplaire du POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours), ainsi qu'un exemplaire du règlement de service du centre aquatique Siréna.

Chaque membre du groupe sera systématiquement tenu de respecter les termes de ces documents et de suivre en toute circonstance les consignes de sécurité et de fonctionnement données par les membres du personnel du centre aquatique Siréna.

Durant le déroulement des séances, les adultes accompagnateurs ne participant pas à l'encadrement de l'activité ne pourront pas rester en bord de bassin. L'accès aux tribunes aux personnes non encadrante n'est pas autorisé.

Par classe, la présence de deux adultes non agréés sera possible en sortie de pédiluve.

Arrivée et départ du centre aquatique

Lors de l'arrivée au centre aquatique SIRENA les établissements scolaires devront respecter les modalités suivantes :

- *Le bus déposera le groupe au niveau de la rue, devant le portail d'entrée.*
- *L'enseignant se présentera à l'accueil (hall d'entrée) et communiquera le nom de l'école ainsi que le nombre d'enfants et d'accompagnants présents. Il signera le fichier de présence à chaque passage en caisse, même s'il vient plusieurs fois durant la journée.*
- *Les élèves passeront par le côté du hall d'entrée et ils attendront devant la porte située à l'arrière du hall d'entrée (à gauche), afin de pas encombrer le hall d'accueil.*
- *L'enseignant se verra attribuer les numéros de vestiaire qui lui sont dédiés ainsi que les numéros des casiers à utiliser.*
- *L'enseignant ira chercher ses élèves afin de rentrer par le couloir des vestiaires collectifs.*
- *L'accès aux vestiaires collectifs sera possible 15 minutes avant le début de la séance. Leur utilisation se fera selon les modalités précisées à l'accueil*
- *L'enseignant aura accès à un vestiaire privé à l'intérieur du vestiaire collectif.*

- Les élèves placeront leurs affaires personnelles dans les casiers qui leur sont attribués. L'enseignant sera chargé de fermer les casiers à clé.
- Avant l'accès au bassin, la douche savonnée (pour les baigneurs) et le passage par le pédiluve (pour chaque membre du groupe) sont obligatoires.
- Le groupe se rassemblera au niveau des tribunes sur la gauche de la piscine, selon les indications données par les MNS.
- La sortie de l'eau s'effectuera par le côté du local maître-nageur.
- **Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires.**
- L'enseignant portera uniquement un maillot de bain autorisé par l'établissement s'il se rend dans l'eau (pas de t-shirt).
- Le port du short et d'un t-shirt sera accepté en bords de bassin.
- Les combinaisons de natation ou maillots longues manches sont interdits.
- Les maillots autorisés sont les suivants :



Le départ du centre aquatique se fera selon les mêmes étapes jusqu'à l'accès au bus. Le professeur sortira par le hall d'entrée afin de remettre les clés à l'accueil, tandis que les élèves sortiront par la porte en bout de couloir.

Article 2 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire ministérielle de référence.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) définit le cadre général de la surveillance. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel qualifié est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 13 juin 2013, déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013).

Le personnel de SIRENA est qualifié pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en son absence. L'absence d'un personnel qualifié, désigné pour assurer la surveillance et chargé de la sécurité, impose de différer la séance. Concernant l'occupation des bassins, les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public ne pourront être autorisées.

Article 3 – Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles selon les circulaires ministérielles en vigueur. La responsabilité du respect de ces normes revient aux directions d'écoles.

Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves et de faire respecter le règlement d'ordre intérieur.

L'enseignement de la natation à l'ensemble des degrés d'enseignement est assuré par les professeurs d'EPS en charge de leur(s) classe(s). Ils s'assurent que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves mais aussi le respect des horaires et des zones attribuées.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, ils leur reviennent d'interrompre la séance. Le centre aquatique SIRENA décline toute responsabilité en cas de problèmes indépendant de la volonté de son personnel, à savoir : pertes d'objets, vols, retards.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son aide à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 4 – Annulation de séances

Compte-tenu des incidences financières et organisationnelles qu'elle engendre, toute annulation ne peut se faire que dans les cas suivants :

- Indisponibilité d'un enseignant qui ne serait pas remplacé,
- État des routes et alerte communale en cas de mauvais temps,
- Défection du transporteur en raison d'un incident mécanique,
- Problème de fermeture de piscine, défaut d'encadrement.

Le responsable de bassin sera prévenu au plus tôt. Chaque annulation devra se faire impérativement par mail à l'adresse [REDACTED]

Article 5 – Conditions financières

*Le tarif pour les écoles **primaires des communes de Farciennes & Chatelet** fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **2,00€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles primaires, **extérieures aux communes de Farciennes & Chatelet**, fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **3,30€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles **secondaire des communes de Farciennes & Chatelet** fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **2,50€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles **secondaire, extérieures aux communes de Farciennes & Chatelet**, fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **3,80€** par élèves la séance.*

La facturation s'effectuera à la fin de chaque mois, avec le nombre exact d'entrée réalisée.

Article 6 – Durée de la convention

La convention s'écoule sur la durée de l'année scolaire 2024-2025. Elle est valable pour la réservation d'un ou plusieurs créneaux pour chaque cycles établis au cours de l'année. Ces créneaux sont repris les documents annexe 1, annexe 2 et annexe 3.

Fait en 2 exemplaires, à , le

Pour SIRENA ;

Pour l'école ;

Précédé de « lu et approuvé »"

Article 2. La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, au centre aquatique SIRENA, à la direction scolaire visée dans la convention, ainsi qu'au service des assurances.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

13. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - GROUPE SCOLAIRE GRAND CHENE - IMPLANTATION DU TAILLIS-PRE - CONVENTION D'ACCES A LA PISCINE SIRENA DE FARCIENNES POUR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES COMMUNAUX LA VILLE DE CHATELET - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 - DÉCISION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;
La convention d'accès à la piscine SIRENA de Farciennes pour les établissements scolaires de la Ville de Châtelet (année scolaire 2024/2025);

Motivation en fait

Dans le cadre de l'ouverture de la piscine de Farciennes, il y a lieu d'établir une convention d'accès entre le centre aquatique SIRENA et l'implantation du Taillis-Pré du Groupe scolaire "Grand Chêne". Cette convention permettra aux écoles communales de la Ville de Châtelet de pouvoir accéder à la piscine SIRENA dans le cadre des cours d'éducation physique. La natation, incluse dans le cours d'éducation physique, fait partie intégrante de la formation commune obligatoire dans l'enseignement primaire. Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à cette convention d'accès.

Décision

Le Conseil délibérant en séance publique,
Décide
à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la convention d'accès suivante:

"Convention d'accès à la piscine SIRENA pour les établissements scolaires Année scolaire 2024 – 2025"

Entre :

Le centre aquatique SIRENA

Adresse : Rue de la jeunesse 15 à 6240 Farciennes

Représenté par : [REDACTED]

Occupant la fonction de : Directeur d'exploitation

L'école

Adresse : Groupe scolaire Grand Chêne - implantation du Taillis-Pré, Rue de la Plaine, 11/13 à 6200 Châtelineau

Représenté par : Monsieur [REDACTED]

Occupant la fonction de: Directeur

Préambule

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Article 1 - Conditions générales d'organisation

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à l'établissement annuel d'une programmation de séances pour les écoles accueillies.

Les signataires de la présente convention reconnaissent avoir reçu un exemplaire du POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours), ainsi qu'un exemplaire du règlement de service du centre aquatique Siréna.

Chaque membre du groupe sera systématiquement tenu de respecter les termes de ces documents et de suivre en toute circonstance les consignes de sécurité et de fonctionnement données par les membres du personnel du centre aquatique Siréna.

Durant le déroulement des séances, les adultes accompagnateurs ne participant pas à l'encadrement de l'activité ne pourront pas rester en bord de bassin. L'accès aux tribunes aux personnes non encadrante n'est pas autorisé.

Par classe, la présence de deux adultes non agréés sera possible en sortie de pédiluve.

Arrivée et départ du centre aquatique

Lors de l'arrivée au centre aquatique SIRENA les établissements scolaires devront respecter les modalités suivantes :

- Le bus déposera le groupe au niveau de la rue, devant le portail d'entrée.*
- L'enseignant se présentera à l'accueil (hall d'entrée) et communiquera le nom de l'école ainsi que le nombre d'enfants et d'accompagnants présents. Il signera le fichier de présence à chaque passage en caisse, même s'il vient plusieurs fois durant la journée.*
- Les élèves passeront par le côté du hall d'entrée et ils attendront devant la porte située à l'arrière du hall d'entrée (à gauche), afin de pas encombrer le hall d'accueil.*
- L'enseignant se verra attribuer les numéros de vestiaire qui lui sont dédiés ainsi que les numéros des casiers à utiliser.*
- L'enseignant ira chercher ses élèves afin de rentrer par le couloir des vestiaires collectifs.*
- L'accès aux vestiaires collectifs sera possible 15 minutes avant le début de la séance. Leur utilisation se fera selon les modalités précisées à l'accueil*
- L'enseignant aura accès à un vestiaire privé à l'intérieur du vestiaire collectif.*

- Les élèves placeront leurs affaires personnelles dans les casiers qui leur sont attribués. L'enseignant sera chargé de fermer les casiers à clé.
- Avant l'accès au bassin, la douche savonnée (pour les baigneurs) et le passage par le pédiluve (pour chaque membre du groupe) sont obligatoires.
- Le groupe se rassemblera au niveau des tribunes sur la gauche de la piscine, selon les indications données par les MNS.
- La sortie de l'eau s'effectuera par le côté du local maître-nageur.
- **Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les scolaires.**
- L'enseignant portera uniquement un maillot de bain autorisé par l'établissement s'il se rend dans l'eau (pas de t-shirt).
- Le port du short et d'un t-shirt sera accepté en bords de bassin.
- Les combinaisons de natation ou maillots longues manches sont interdits.
- Les maillots autorisés sont les suivants :



Le départ du centre aquatique se fera selon les mêmes étapes jusqu'à l'accès au bus. Le professeur sortira par le hall d'entrée afin de remettre les clés à l'accueil, tandis que les élèves sortiront par la porte en bout de couloir.

Article 2 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire ministérielle de référence.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) définit le cadre général de la surveillance. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel qualifié est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 13 juin 2013, déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013).

Le personnel de SIRENA est qualifié pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en son absence. L'absence d'un personnel qualifié, désigné pour assurer la surveillance et chargé de la sécurité, impose de différer la séance. Concernant l'occupation des bassins, les séances organisées dans un bassin ouvert en même temps au public ne pourront être autorisées.

Article 3 – Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles selon les circulaires ministérielles en vigueur. La responsabilité du respect de ces normes revient aux directions d'écoles.

Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves et de faire respecter le règlement d'ordre intérieur.

L'enseignement de la natation à l'ensemble des degrés d'enseignement est assuré par les professeurs d'EPS en charge de leur(s) classe(s). Ils s'assurent que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves mais aussi le respect des horaires et des zones attribuées.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, ils leur reviennent d'interrompre la séance. Le centre aquatique SIRENA décline toute responsabilité en cas de problèmes indépendant de la volonté de son personnel, à savoir : pertes d'objets, vols, retards.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son aide à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 4 – Annulation de séances

Compte-tenu des incidences financières et organisationnelles qu'elle engendre, toute annulation ne peut se faire que dans les cas suivants :

- Indisponibilité d'un enseignant qui ne serait pas remplacé,
- État des routes et alerte communale en cas de mauvais temps,
- Défection du transporteur en raison d'un incident mécanique,
- Problème de fermeture de piscine, défaut d'encadrement.

Le responsable de bassin sera prévenu au plus tôt. Chaque annulation devra se faire impérativement par mail à l'adresse [REDACTED]

Article 5 – Conditions financières

*Le tarif pour les écoles **primaires des communes de Farciennes & Chatelet** fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **2,00€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles primaires, **extérieures aux communes de Farciennes & Chatelet**, fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **3,30€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles **secondaire des communes de Farciennes & Chatelet** fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **2,50€** par élèves la séance.*

*Le tarif pour les écoles **secondaire, extérieures aux communes de Farciennes & Chatelet**, fréquentant le centre aquatique SIRENA est de **3,80€** par élèves la séance.*

La facturation s'effectuera à la fin de chaque mois, avec le nombre exact d'entrée réalisée.

Article 6 – Durée de la convention

La convention s'écoule sur la durée de l'année scolaire 2024-2025. Elle est valable pour la réservation d'un ou plusieurs créneaux pour chaque cycles établis au cours de l'année. Ces créneaux sont repris les documents annexe 1, annexe 2 et annexe 3.

Fait en 2 exemplaires, à , le

Pour SIRENA ;

Pour l'école ;

Précédé de « lu et approuvé »"

Article 2. La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, au centre aquatique SIRENA, à la direction scolaire visée dans la convention, ainsi qu'au service des assurances.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

14. REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CHAUFFAGE DE L'ECOLE DESTREE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;

- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00€) ;
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°.

Motivation en fait

Les chaudières actuelles du groupe scolaire Destrée, ont été installées en 2013. La marque ayant fait faillite, la plupart des pièces de rechanges ne sont plus vendues, ce qui peut entraîner l'impossibilité de réparer les chaudières en cas de pannes spécifiques.

Aussi, au vu de la vétusté des circuits radiateurs et des vannes (qui n'isolent plus correctement les circuits), il conviendrait de procéder au remplacement complet du système de chauffage.

Le service Travaux/Energie, auteur de projet, et Marchés Publics/Projets Subventionnés, ont, à cet effet, établi le cahier spécial des charges dont le devis estimatif s'élève au montant de **102.250€ HTVA soit 108.385€ TVAC**.

Monsieur [REDACTED], Conseiller en Prévention Dirigeant du Service Interne de Prévention et Protection au travail, a, en date du 02 août 2024, remis son visa sur les documents du marché.

Au vu du montant estimé des travaux, il peut être fait usage de la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation et le devis estimatif.

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 29 août 2024 ; Ce dernier a remis un avis positif le 17 septembre 2024 :

"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché de remplacement du système de chauffage de l'école Destrée."

Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché, à la Tutelle générale d'annulation via la Guichet des Pouvoirs Locaux, dans le cas où le montant d'attribution dépasse le seuil de 75.000,00€ HTVA (art. L3122-2 4° a) CDLD).

Information budgétaire

Un crédit de 90.000€ couvert par emprunt figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 722/724-60 (2024/077).

Un complément de crédit de 30.000€ figure à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024, sous le même article et numéro de dossier.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges, le mode de passation (PNSPP) ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant de **102.250€ HTVA soit 108.385€ TVAC** dans le cadre du marché relatif au remplacement du système de chauffage de l'école Destrée sise place Destrée 47 à 6200 Châtelain.

Article 2. De couvrir la dépense par emprunt.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire", Travaux et S.I.P.P.T.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

15. 2022-2024 - PIMACI - FICHE PROJET N°12 - AMENAGEMENT D'UN PARKING INTERMODALITE PRES DE LA GARE (Y COMPRIS ABORDS PASSERELLE ET ACCES HALAGE

**VIA RUE MARECHAL JOFFRE ET ALLEE DE LA SAMBRE) - CAHIER SPECIAL DES CHARGES
REMANIE PAR IGRETEC SUITE AUX REMARQUES EMISES PAR LA DGO1 - MODE DE
PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE**

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation.
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures.
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 (procédure ouverte).
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5.
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.
- L'Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité.
- La circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 transmise par [REDACTED], Vice-Président, Ministre Wallon du climat, de l'énergie, de la mobilité et des infrastructures.
- La délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022, objet n°23.
- La délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, objet n°19.
- La délibération du Conseil communal du 24 juin 2024, objet n°26.
- La délibération du Collège communal du 16 décembre 2022, objet n°93.

Motivation en fait

Pour rappel, par Arrêté Ministériel du 29 novembre 2021, le Gouvernement Wallon avait octroyé aux Pouvoirs Locaux, une enveloppe pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" et ce, pour la programmation des années 2022 et 2024. **Le montant du subsid**
PIMACI s'élève à 398.775,73€.

La durée de la programmation s'étend sur une période de 3 ans prenant fin le 31 décembre 2024.

Les principales échéances sont :

- introduction de la proposition du plan d'investissement (fiches techniques) dans un délai de 6 mois à dater de la circulaire PIC (datée du 31 janvier 2022)
- introduction des dossiers au stade projet pour le 30 juin 2024 ;
- **transmission des décisions d'attribution pour le 31 décembre 2024.**

La transmission des pièces et dossiers à l'Administration Régionale se fait uniquement par voie électronique, via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

De ce fait, en vue d'introduire sa proposition de Plan d'Investissement, le Conseil communal du 19 septembre 2022 avait approuvé les fiches techniques suivantes :

INS	Commune de Châtelet				Plan initial							Montant maximal pour le PIC 2022-2024:	€ 2.112.125,94	€ 3.168.188,91	€ 4.224.251,88	
												Montant maximal pour le PIMACI 2022-2024:	€ 398.775,73	€ 1.595.102,92	€ 1.794.490,79	
Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Travaux non subsidiables	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement communal (PIC)	Travaux subsidiables dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI)			Estimation de l'intervention régionale				
				SPGE	autres intervenants				Vélos	Piétons	Intermodalité	PIC	PIMACI			
			hors essais	hors essais	hors essais		hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais		Vélos (50 % de l'enveloppe)	Piétons (20 % de l'enveloppe)	Intermodalité (30 % de l'enveloppe)	Total
												majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais
2022	1	Egouttage de la rue Alphonse Ponsart à Châtelineau	244.345,00	244.345,00												
2023/2024	2	Egouttage et amélioration de la rue de Namur de la Place Franco-Belge à la	1.194.518,10	680.000,00	250.000,00		264.518,10			264.518,10				222.195,20		222.195,20

		rue de la Justice													
2023/2024	3	Egouttage et amélioration de la rue des Binches et de la rue de l'Armée française	1.647.408,30	615.000,00			1.032.408,30	1.032.408,30			650.417,23				
2023/2024	4	Egouttage et amélioration de la Cité des Corvées	606.510,50	265.000,00			341.510,50	341.510,50			215.151,62				
2023/2024	5	Egouttage et amélioration de la rue des Poteries à Châtelet	180.779,50	55.000,00			125.779,50	125.779,50			79.241,09				
2023/2024	6	Egouttage et amélioration de la rue de la Tombelle	279.837,00	135.000,00			144.837,00	144.837,00			91.247,31				
2023/2024	7	Amélioration de la rue des Charbonnages à Châtelineau	3.164.497,88				3.164.497,88	1.505.860,13	771.320,55	887.317,20	948.691,88	647.909,26	745.346,45		1.393.255,71

2023/2024	8	Travaux d'entretien de la rue de la Croix à Châtelinea	795.333,00				795.333,00	795.333,00			501.059,79				
2023/2024	9	Travaux d'entretien de la rue des Masuirs à Châtelinea	281.034,60				281.034,60	281.034,60			177.051,80				
2023/2024	10	Amélioration de la place du Baquet	319.587,92				319.587,92	319.587,92			201.340,39				
2023/2024	11	Amélioration de la rue Longue à Bouffioulx	2.928.820,13				2.928.820,13	2.576.510,48	352.309,65		1.623.201,60	295.940,11			295.940,11
2023/2024	12	Aménagement d'un parking intermodalité près de la gare (y compris abords passerelle et accès halage via rue Maréchal	834.083,25							834.083,25				700.629,93	700.629,93

		Joffre et Allée de la Sambre)														
TOTAUX			12.476.755,18	1.994.345,00	250.000,00		9.398.326,93	7.122.861,43	1.123.630,20	1.151.835,30	834.083,25	4.487.402,71	943.849,37	967.541,65	700.629,93	2.612.020,95
			D	E	F	G	H = D - E - F - G	I	J	K	L	M = I * 0,60 * 1,05	N = J * 0,80 * 1,05	O = K * 0,80 * 1,05	P = L * 0,80 * 1,05	Q = N + O + P
												€ 4.224. 251,88	€ 897.24 5,39	€ 358. 898,16	€ 538.3 47,24	€ 1.794.4 90,79
												€ - 263.150,83	€ - 46.603,98	€ - 608.643,50	€ - 162.282,69	€ - 817.530,17

Afin d'étudier les projets susvisés, le Conseil communal, réuni le 21 novembre 2022, avait donc décidé de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" pour la mission d'études en voiries avec en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux, l'organisation de marché(s) complémentaire(s) et la réalisation d'un permis d'urbanisme dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024.

IGRETEC avait dès lors été désignée, en qualité d'adjudicataire, pour la mission susvisée, par le Collège communal du 16 décembre 2022, au montant de 661.157.02€ HTVA soit 800.000€ TVAC. Le 24 juin 2024, le Conseil communal a notamment décidé d'approuver les documents établis par IGRETEC, auteur de projet, à savoir : le cahier spécial des charges intitulé "Création d'un parking intermodalité", le plan, le mode de passation (procédure ouverte) et le devis estimatif s'élevant au montant de **904.622,58€ HTVA soit 1.094.593,32€ TVAC**, inscrit dans le Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" 2022-2024 sous le projet n°12 **"Aménagement d'un parking intermodalité près de la gare (y compris abords passerelle et accès halage via rue Maréchal Joffre et Allée de la Sambre)"**.

Conformément à la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024, le projet a été déposé, pour avis, sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Par courrier nous transmis via le Guichet des Pouvoir Locaux, la DGO1 nous informe avoir approuvé le projet comportant des remarques à satisfaire.

De ce fait, IGRETEC, auteur de projet, a établi le cahier spécial des charges remanié, le plan et le devis estimatif s'élevant au montant de **913.888,88€ HTVA soit 1.105.805,54€ TVAC**.

Au vu du montant estimé, il est proposé de traiter le marché par la procédure ouverte.

Le service Travaux avait, dans le cadre du premier projet, remis, en date du 05 juin 2024, l'avis suivant : **"Après analyse du dossier, nous n'avons pas de remarque à formuler sur le projet de création d'un parking intermodalité déposé par notre auteur de projet IGRETEC."**

Un avis sur le projet remanié a été demandé au service Travaux le 30 août 2024 ; Ce dernier a, le jour même, marqué son accord.

De ce fait, au vu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver les documents du marché établis par IGRETEC, auteur de projet, et de traiter le marché par la procédure ouverte.

Un avis sur le premier projet avait été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 05 juin 2024 ; Ce dernier avait remis un avis positif le 24 juin 2024, libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC et le choix du mode de passation du marché d'aménagement d'un parking intermodalité près de la gare. Des crédits sont bien inscrits à cette fin au service Extraordinaire 2024 de la Ville."

Un avis sur la présente a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 30 août 2024 ; Ce dernier a remis un avis positif le 17.09.2024, libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC remanié suite aux remarques de la DGO1.

Ces modifications entraînent une augmentation de plus ou moins 10.000 € par rapport au 1er CSC.

J'en profite pour rappeler qu'au niveau des crédits, même si on n'est pas encore au stade de l'attribution, les 3 dossiers en cours dépassent l'enveloppe des crédits PIC-PIMACI"

Conformément au courrier du SPW, la commune peut procéder au lancement de la procédure de marché public sans attendre l'accord sur le projet corrigé.

Information budgétaire

Un crédit de **8.500.000,00€** couvert par emprunt et par le fonds de réserve PIMACI figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 421/731-60 (2024/033).

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, les documents établis par IGRETEC à savoir : le cahier spécial des charges remanié suite aux remarques émises par la DGO1, le plan, le mode de passation (procédure ouverte) et le devis estimatif s'élevant au montant de **913.888,88€ HTVA soit 1.105.805,54€ TVAC**, inscrit dans le Plan d'Investissement "Mobilité active et Intermodalité" 2022-2024 sous le projet n°12 **"Aménagement d'un parking intermodalité près de la gare (y compris abords passerelle et accès halage via rue Maréchal Joffre et Allée de la Sambre)"**.

Article 2. De couvrir la dépense par emprunt et par le fonds de réserve PIMACI.

extraordinaire et Travaux.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

16. CONSTRUCTION DE CAVEAUX - LOT N°1 « CIMETIÈRE RUE DES CHASSEURS » (2024/0133) - LOT N°2 « CIMETIÈRE DE LA FLOCHE » (2024/029) - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1er, 2° (procédure négociée directe avec publication préalable : le montant estimé des travaux est inférieur à 750.000,00€ HTVA) et l'article 58 (division des marchés en lots) ;
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°.

Motivation en fait

Il conviendrait de procéder à la construction de caveaux aux cimetières des Chasseurs et de la Floche, au vu du besoin d'emplacement.

Les services Marchés Publics/Projets Subventionnés et Travaux, auteur de projet, ont établi le cahier spécial des charges dont les devis sont estimés au montant total de **159.895,00€ HTVA** soit **193.472,96€ TVAC**, ventilé comme suit :

- **Lot n°1 « Cimetière des Chasseurs »** s'élevant au montant de **100.627,50€ HTVA** soit **121.759,28€ TVAC** ;

- **Lot n°2 « Cimetière de la Floche »** s'élevant au montant de **59.267,50€ HTVA** soit **71.713,68€ TVAC**.

Est également annexé au présent cahier spécial des charges, un **Plan de Sécurité et Santé** conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Au vu du montant estimé de ces travaux, le présent marché pourrait être traité par la procédure négociée directe avec publication préalable étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 750.000,00€ HTVA.

Monsieur Sylvio Vervenna, Conseiller en Prévention au **Service Interne de Prévention et Protection au Travail**, a remis son accord sur les clauses techniques, en date du 14 août 2024.

Dès lors, il est proposé au Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) ainsi que les devis estimatifs s'élevant au montant total de **159.895,00€ HTVA** soit **193.472,96€ TVAC**, ventilé comme suit :

- **Lot n°1 « Cimetière des Chasseurs »** s'élevant au montant de **100.627,50€ HTVA** soit **121.759,28€ TVAC** ;

- **Lot n°2 « Cimetière de la Floche »** s'élevant au montant de **59.267,50€ HTVA** soit **71.713,68€ TVAC**.

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier en date du 30 août 2024. Ce dernier a remis un avis positif en date du 17.09.2024, libellé comme suit : "Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation des Lots 1 & 2 du marché de construction de caveaux pour les cimetières de la Ville (Chasseurs et la Floche)". Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché si le montant total est supérieur à 150.000€ HTVA, à la Tutelle générale d'annulation via la Guichet des Pouvoirs Locaux.

Information budgétaire

- **Lot n°1 « Cimetière des Chasseurs »** : Un crédit de 125.000€, couvert par emprunt, figure au Budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 878/722-60 (2024/0133).

- **Lot n°2 « Cimetière de la Floche »** : Un crédit de 75.000€, couvert par emprunt, figure au Budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 878/722-60 (2024/029).

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

À L'UNANIMITÉ,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) ainsi que les devis estimatifs s'élevant au montant total de **159.895,00€ HTVA** soit **193.472,96€ TVAC**, ventilé comme suit :

- **Lot n°1 « Cimetière des Chasseurs »** s'élevant au montant de **100.627,50€ HTVA** soit **121.759,28€ TVAC** ;

- **Lot n°2 « Cimetière de la Floche »** s'élevant au montant de **59.267,50€ HTVA** soit **71.713,68€ TVAC** ;

et ce, **dans le cadre du marché relatif à la construction de caveaux aux cimetières des Chasseurs et de la Floche.**

Article 2. De couvrir les dépenses par emprunt.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire", Travaux et S.I.P.P.T.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

17. ACQUISITION DE SIEGES ERGONOMIQUES DE BUREAU - ACCORD-CADRE BILATERAL COMPLET - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1er relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation;

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00€) et l'article 43 relatif aux "Accords-cadres";

- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures.

- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5;

- La Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2024 (point V.8. Marchés publics).

Motivation en fait

La Ville de Châtelet souhaite acquérir des sièges ergonomiques de bureau pour aménager les postes de travail de façon optimale. L'intervention des conseillers en prévention sécurité au travail et médecin du travail est nécessaire pour définir les modèles adaptés aux besoins des employés de l'administration afin de garantir le confort, la sécurité et l'efficacité au travail.

Dès lors, le Service Interne de Prévention et de Protection au Travail, auteur de projet, et le Service Marchés Publics/Projets Subventionnés ont établi le Cahier Spécial des Charges dont le devis estimatif s'élève à **16.120,00€ HTVA soit 19.505,20€ TVAC**.

Monsieur Vervenna Sylvio, Conseiller en Prévention (N1) Dirigeant du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail, a remis son accord le 2 septembre 2024 sur les clauses techniques et administratives.

Le marché pourrait être conclu sous forme d'accord-cadre bilatéral complet (soit avec un seul adjudicataire) et dont tous les termes seraient fixés dès le départ. L'accord-cadre serait attribué pour un **montant maximum de 80.000,00€ TVAC**. L'accord-cadre débiterait le lendemain de la notification et prendrait fin dès que la valeur maximale du marché serait atteinte, ou si le montant n'était pas atteint, au plus tard au terme des 4 ans.

Cependant, ce montant n'est pas garanti, si pour un des cas de force majeure décrété par le Gouvernement, les manifestations publiques devaient être suspendues, voire interdites (exemple : crise sanitaire COVID-19,...).

Au vu du montant estimé, le présent marché pourrait être traité par la **procédure négociée sans publication préalable** étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 143.000,00€ HTVA.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- d'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation (PNSPP) ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant de **16.120,00€ HTVA soit 19.505,20€ TVAC**, dans le cadre du marché relatif à **l'acquisition de sièges ergonomiques de bureau**.

- de conclure le marché sous forme d'accord-cadre bilatéral complet (soit avec un seul adjudicataire) et dont tous les termes seraient fixés dès le départ. L'accord-cadre serait attribué pour un **montant maximum de 80.000,00€ TVAC**. L'accord-cadre débiterait le lendemain de la notification et prendrait fin dès que la valeur maximale du marché serait atteinte, ou si le montant n'était pas atteint, au plus tard au terme des 4 ans.

- **de charger le service S.I.P.P.T.** de délivrer les bons de commande en fonction des besoins de l'Administration.

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier en date du 3 septembre 2024. Ce dernier a remis un avis favorable en date du 17.09.2024, libellé comme suit :

" Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché d'acquisition de sièges ergonomiques de bureau.

S'agissant d'un accord cadre, il serait toutefois plus opportun de le financer via le service Ordinaire même si l'on peut accepter, à titre exceptionnel, un financement pluriannuel via le service Extraordinaire."

Le dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché, à la Tutelle générale d'annulation via la Guichet des Pouvoirs Locaux.

Information budgétaire

Pour rappel, la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (Année 2024) précise que l'attribution d'un accord-cadre (ou sa conclusion) ne vaut pas engagement; celui-ci a lieu à chaque commande. Il n'est donc pas nécessaire de disposer du budget couvrant tout l'accord-cadre au moment de sa conclusion. Dès lors, chaque commande fera l'objet d'un engagement distinct.

S'agissant d'un accord-cadre et étant donné que chaque commande fera l'objet d'un engagement distinct, les dépenses seront imputées sous l'article budgétaire concerné par la commande.

Chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande en fonction des besoins de l'Administration, délivré par le service Interne de Prévention et de Protection au travail.

Un crédit de 15.000,00€ couvert par fonds de réserve extraordinaire, figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article **421/741-51 (projet 2024/044)**.

Dès lors, il y aurait lieu de porter au budget extraordinaire des exercices 2025, 2026, 2027 et 2028 les crédits inhérents à cette dépense sous le même article budgétaire précité.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décision

Le Conseil communal,

Décide :

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges, le mode de passation (PNSPP), ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant **16.120,00€ HTVA soit 19.505,20€ TVAC**, dans le cadre du **marché relatif à l'acquisition de sièges ergonomiques de bureau**.

Article 2. De conclure le marché sous forme d'accord-cadre bilatéral complet (soit avec un seul adjudicataire) et dont tous les termes seraient fixés dès le départ. L'accord-cadre serait attribué pour un **montant maximum de 80.000,00€ TVAC**. L'accord-cadre débiterait le lendemain de la notification et prendrait fin dès que la valeur maximale du marché serait atteinte, ou si le montant n'était pas atteint, au plus tard au terme des 4 ans.

Article 3. De couvrir la dépense par fonds de réserve extraordinaire du budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article budgétaire 421/741-51.

Article 4. De porter les crédits inhérents au budget extraordinaire des exercices 2025, 2026, 2027 et 2028 sous l'article budgétaire 421/741-51.

Article 5. De charger le **service S.I.P.P.T.** de délivrer les bons de commande en fonction des besoins de l'Administration.

Article 6. De transmettre la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire" et **Service Interne de Prévention et de Protection au Travail**.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

18. CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 84 PLACES DANS LE CADRE DU PLAN CIGOGNE (BLANCHE BORNE) SISE RUE DUFAYS N°16 A BOUFFIOULX - CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°64700 - MARCHE N°2022/147 ETABLI PAR IGRETEC EN QUALITE D'AUTEUR DE PROJET - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 (procédure ouverte) ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- L'appel à projets "Plan Cigogne - Équilibre 2021-2026" ;
- La notification de la décision conjointe du Gouvernement wallon et du Conseil d'Administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- Le courrier du 06 juin 2024 émanant du Fonctionnaire délégué relatif à l'accusé de réception du permis d'urbanisme ;
- La délibération du Conseil communal du 13 février 2023, objet n°12 ;
- La délibération du Conseil communal du 22 janvier 2024, objet n°5 ;
- La délibération du Collège communal du 10 mars 2023, objet n°71.

Motivation en fait

Pour rappel, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF ont conclu des accords visant à subventionner (subsides ONE, aides à l'emploi APE/ACS et subsides à l'infrastructure) en commun la création de plus de 5200 places en crèches dans les années à venir. En effet, l'appel à projet "Plan Cigogne 21-26" a été lancé fin avril, début mai 2022, ouvert notamment aux Villes et CPAS et est destiné à la création de plus de 5.200 places subventionnées en crèche en Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour la Wallonie, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont mis en place un partenariat visant à soutenir ensemble l'ouverture et le subventionnement de 3.143 nouvelles places de crèches. Suivant la notification de la décision conjointe du Gouvernement wallon et du Conseil d'Administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, le montant de l'enveloppe réservée à la Ville pour ce projet, s'élève à **3.333.790€ TVAC**.

De ce fait, afin de répondre au besoin de places d'accueil, il est opportun de procéder à la construction d'une nouvelle crèche sur le territoire.

Les travaux consisteraient en :

La démolition du bâtiment à l'abandon (école) de +/- 445 m² en vue de réaliser la nouvelle construction d'une crèche de 84 places (réparties en 6 sections de 14 enfants), sur un ensemble de parcelles sises à 6200 Bouffoulx, Rue Dufays n°16 ainsi que la création d'un aménagement mutualisé des espaces de stationnement et d'accès pour la crèche et le bâtiment communautaire abritant le Cyclo-Club de Bouffoulx et le club de marche dit « l'Écureuil » de Châtelet.

- Lot 1 : Bâtiment (Lot PILOTE),
- Lot 2 : Abords (lot piloté),
- Lot 3 : Détection intrusion (lot piloté).

Le lot 4 relatif aux mobiliers (cuisine, espace soin, casiers, rangement...) sera lancé ultérieurement et ne fait pas partie du présent marché.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs.

Le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexé au cahier spécial des charges.

IGRETEC a été désignée, en qualité d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et avec surveillance des travaux, conformément aux délibérations du Conseil communal 13 février 2023 et du Collège communal du 10 mars 2023.

Le dossier d'avant-projet dont le montant estimatif des travaux s'élève, hors honoraires, hors imprévus, hors petits aménagements, hors études (acousticien, cuisiniste, paysagiste), sous réserve de la nature des sols, sous réserve des demandes complémentaires par le Service Régional d'Incendie, sous réserve des demandes complémentaires par études diverses (AFSCA, ONE, SPW...), du prix de l'évolution du coût des matériaux, à hauteur de **4.104.060,35€ HTVA soit 4.965.913,02€**

TVAC (partie architecture : **3.765.660,35€ HTVA soit 4.556.449,02€ TVAC** + imprévus et postes non prévus dans la partie architecture : **338.400,00€ HTVA soit 409.464€ TVAC**) a été approuvé par le Conseil communal du 22 janvier 2024.

La demande de permis d'urbanisme a été réceptionnée, par le Fonctionnaire délégué, le 16 mai 2024 (cf courrier du 06 juin 2024).

La Ville dispose de 60 jours pour l'enquête publique et de 115 jours pour l'envoi de la décision du Fonctionnaire délégué.

Dès lors, la Ville devrait obtenir la décision relative au permis d'urbanisme pour le 30 septembre 2024.

IGRETEC, en sa qualité d'auteur de projet, a établi les plans, le cahier spécial des charges et les devis estimatifs s'élevant au **montant total de 4.468.962,58 € HTVA soit 5.407.444,72€ TVAC**, ventilé comme suit :

- Lot 1 (bâtiment) : 3.951.327€ HTVA soit 4.781.105,67€ TVAC + 5.689,17€ HTVA soit 6.883,90€ TVAC (options),
- Lot 2 (abords) : 491.036,41€ HTVA soit 594.154,06€ TVAC + 9.910€ HTVA soit 11.991,10€ TVAC (options),
- Lot 3 (détections intrusion) : 11.000€ HTVA soit 13.310€ TVAC.

Au vu du montant estimé des travaux, ce marché peut être traité par la procédure ouverte.

S'agissant d'un subsides européen, il appartiendra à toute personne ayant eu regard ou ayant participé à l'élaboration des documents du marché, de signer **obligatoirement** une déclaration d'absence de conflit d'intérêts en matière de marchés publics.

Il est dès lors proposé au Conseil communal :

- d'approuver, au vu de tout ce qui précède, les documents du marché public ainsi que le mode de passation proposé,
- de signer individuellement la "DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERET EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS" et de charger toutes les personnes intervenant dans la rédaction du cahier spécial des charges et son approbation mais également lors de l'attribution du marché, de la signer également.

- de charger Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général de signer la "DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS - REPRESENTANT(S) DU BENEFICIAIRE".

Un avis sur le dossier d'avant-projet avait été demandé, par mail envoyé le 09 janvier 2024, à Monsieur Jacqmin, Directeur général f.f. du C.P.A.S. ainsi qu'aux services Travaux et Urbanisme.

Le service Travaux avait, le jour même, répondu : "Ok pour moi. Comme discuté, je soulèverai le choix d'une cabine HT lors d'une prochaine réunion avec IGRETEC".

Un avis sur le présent dossier a été demandé, par mail, au service Travaux le 03 septembre 2024 ; Ce dernier a remis, le 04 septembre 2024, l'avis suivant : "Ok pour moi, aucunes remarques particulières."

Un avis sur le dossier d'avant-projet avait été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 10 janvier 2024 ; Ce dernier avait remis un avis positif avec remarques le 16 janvier 2024 libellé comme suit :

"Avis positif avec remarque :

A ce stade du dossier, il s'agit plutôt de se prononcer sur l'opportunité du projet que sur sa légalité.

Pour ma part je constate que le financement du projet se présente comme suit.

En dépenses : 738.221€ pour les honoraires et 4.965.913€ pour les travaux, soit un total de 5.704.134€ TVAC (hors révisions et imprévus).

En recettes : subside de 3.333.790€ dans le cadre du plan cigognes.

Il reste donc une somme substantielle de 2.730.344€ à financer par la Ville (hors révisions et imprévus).

Je rappelle que la Ville a initié de nombreux projets au cours des derniers mois et que, compte tenu du contexte financier (déficit de 4.700.000€ à l'exercice propre au BI et perspectives compliquées pendant plusieurs années), des arbitrages devront probablement être (in fine) réalisés entre certains de ceux-ci.

Je souligne également que les honoraires Igretec approchent des 15% du montant des travaux. Cette somme n'est pas négligeable et pourrait être diminuée si la Ville ne levait pas les options assistance maîtrise d'ouvrage/coordination sécurité santé et surveillance des travaux (soit des missions qui pourraient être accomplies en interne et qui seraient rapidement rentabilisées)."

Un avis sur la présente a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 04 septembre 2024 ; Ce dernier a remis un avis positif le 20.09.2024 ; libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché de construction d'une crèche de 84 places à la rue Dufays.

Par rapport à l'avis remis le 16 janvier dernier, je constate que le montant estimé des travaux a encore augmenté de 10% pour atteindre désormais 5.407.443€. Le subside étant plafonné, cette différence devra être prise en charge sur part communale. Les honoraires augmenteront également dans le même ordre de grandeur. Compte tenu de la situation budgétaire compliquée, des arbitrages devront probablement être réalisés par la prochaine majorité communale entre les différents projets initiés"

Il conviendra de déposer le présent dossier, pour examen, sur la plateforme

CALISTA. L'avis de marché ne pourra être publié qu'après avoir obtenu l'approbation de la part du SPW-IAS (délai fixé à 30 jours).

Information budgétaire

Aucun crédit ne figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, il conviendrait de charger le service Travaux d'inscrire ceux-ci au budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède et sous réserve par l'autorité supérieure du maintien des crédits qui seront inscrits, par le service Travaux, au budget extraordinaire de l'exercice 2025, les plans, le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure ouverte) et les devis estimatifs s'élevant au montant total de **4.468.962,58 € HTVA soit 5.407.444,72€ TVAC**, ventilé comme suit :

- Lot 1 (bâtiment) : 3.951.327€ HTVA soit 4.781.105,67€ TVAC + 5.689,17€ HTVA soit 6.883,90€ TVAC (options),

- Lot 2 (abords) : 491.036,41€ HTVA soit 594.154,06€ TVAC + 9.910€ HTVA soit 11.991,10€ TVAC (options),

- Lot 3 (détections intrusion) : 11.000€ HTVA soit 13.310€ TVAC.

et ce, dans le cadre des travaux d'une crèche de 84 places à la rue Dufays n°16 à Bouffioulx.

Article 2. De charger à cet effet le service Travaux d'inscrire les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Article 3. De signer individuellement la "DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERET EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS" et de charger toutes les personnes intervenant dans la rédaction du cahier spécial des charges et son approbation mais également lors de l'attribution du marché, de la signer également.

Article 4. De charger Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général de signer la "DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS - REPRESENTANT(S) DU BENEFICIAIRE".

Article 5. De déposer le dossier, conformément aux subsides PRR, sur la plateforme Calista.

Article 6. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire", Urbanisme, Travaux ainsi qu'à IGRETEC, auteur de projet

et au CPAS

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. BOGAERT trouve dommage que la crèche ne soit pas construite plus tôt.

M. MATHY répond qu'il s'agit de subventions européennes dans le cadre du plan de relance. La Ville n'aurait pas pu financer cet investissement toute seule. Il rappelle que l'on va tripler le nombre de places d'accueil et qu'il faut également former les accueillantes.

19. ADMINISTRATION GENERALE - ARCHIVES - ACQUISITION DE SCANNERS GED (COURRIERS) (N° DE PROJET 2024/0188) SUR BASE DES DISPOSITIONS PARTICULIERES 08 - ANNEXE LOGICIEL LIBRE "GESTION DU COURRIER" - DECISION DE RECOURIR A L'INTERCOMMUNALE IMIO SCRL DANS LE CADRE DE LA RELATION "IN HOUSE" - APPROBATION - DEPENSE A RESULTER - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 « Contrôle In House »;
- La délibération du Conseil communal du 20 août 2012, objet n° 2, par laquelle la Ville a décidé de prendre part à la srl IMIO et d'en devenir membre;
- La délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013, objet n° 11, approuvant notamment la convention cadre de service entre la Ville de Châtelet et l'Intercommunale IMIO srl;
- La délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015, objet n° 7, approuvant notamment l'annexe 8 à la convention cadre fixant la gestion des courriers;
- La délibération du Conseil communal du 23 février 2015, objet n° 29, approuvant la dépense relative à l'installation d'un logiciel pour le courrier entrant et l'acquisition d'un scanner.

Motivation en fait

Le 20 août 2012, le Conseil communal a notamment décidé que la Ville prenne part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devienne membre.

Le 16 décembre 2013, le Conseil communal a, entre autres, décidé d'approuver la convention cadre de service entre la Ville de Châtelet et l'intercommunale IMIO.

Le 26 janvier 2015, le Conseil communal a notamment décidé d'approuver les **dispositions particulières 08 - annexe logiciel libre "gestion du courrier"**.

Suite à l'approbation de cette annexe, il convenait de procéder à la mise en place dudit logiciel et à l'acquisition d'un scanner.

Aussi, le Conseil communal du 23 février 2015 avait décidé d'approuver la dépense estimée au montant de 7.138,33€ HTVA pour la mise en place du logiciel "G.E.D. & Gestion des courriers" et l'acquisition d'un scanner 3 Panasonic 5055" et confier l'installation et l'acquisition dudit matériel à I.M.I.O. .

Le 09 août 2024, à la demande du service Informatique, il conviendrait de procéder à l'acquisition de deux scanners dédiés à la gestion courante des courriers entrants et la mise en service du logiciel de transfert vers les services Cloud de l'intercommunale IMIO qui propose dans son annexe 08 la mise à disposition du logiciel iA.Docs (GED) dont l'acquisition ne peut se faire sans inclure un contrat d'entretien/maintenance.

La configuration étant destinée à une utilisation professionnelle afin de numériser l'entièreté des documents "papier" réceptionnés au service Courrier/Archives de la Direction générale.

Pour rappel, l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, prévoit qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

La Ville de Châtelet est membre adhérent de l'intercommunale I.M.I.O. sur base de la convention cadre de service IMIO/AC CHÂTELET/2013-01 signée par les parties en date du 16 décembre 2013.

La Ville de Châtelet peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.M.I.O. srl sur base de la convention cadre de service conclue entre les deux parties et ses dispositions particulières 08 - Annexe logiciel libre "Gestion du courrier" et ce, conformément à l'article 30 relatif au contrôle "In House" de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures.

A cet effet, le devis #D00850/2024 émis en date du 09 août 2024 par la srl I.M.I.O. (BE 0841.470.248) rue Léon Morel, Isnes 1 à 5032 Gembloux (adresse mail: [REDACTED]), s'élevant au montant total estimé à 8.452,92€ HTVA ventilé, comme suit:

- Frais unique de livraison et installation du Scanner Fujitsu Fi-7460 (en remplacement du scanner Panasonic 5055 existant) - DF 100 pages, Vit 60 ppm, format A3 au prix unitaire de 2.973,39€ HTVA soit 5.946,78€ HTVA pour 2 scanners;
- Maintenance Fujitsu Fi-7460 (A3) + Kex Extension garantie constructeur scanner - Contrat intervention sur site 8h - SUA Kofax Express Workgroup - Support intégrateur - Kit de consommable et kit de nettoyage au prix unitaire de 1.253,07€ HTVA soit 2.506,14€ HTVA pour les 2 scanners.

La TVA n'est pas applicable aux prestations de services d'I.M.I.O. (cfr. devis).

A noter, que le service Informatique propose un contrat support et maintenance de 48 mois (4 ans); il y aurait donc lieu de prévoir les crédits nécessaires au budget ordinaire des exercices suivants pour couvrir les prestations qui y seront effectuées.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- de recourir aux services de l'intercommunale I.M.I.O. (BE 0841.470.248) rue Léon Morel, Isnes 1 à 5032 Gembloux (adresse mail: [REDACTED]) sur base de la convention cadre de service conclue entre les deux parties et ses dispositions particulières 08 - Annexe logiciel libre "Gestion du courrier" et ce, conformément à l'article 30 relatif au contrôle "In house" de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures;

- d'approuver, la dépense s'élevant au montant total estimé à 8.452,92€ HTVA tel que ventilé ci-dessus sur base du devis #D00850/2024 émis en date du 09 août 2024 par la srl I.M.I.O. dans le cadre de l'acquisition de scanners GED dédiés à la gestion courante des courriers entrants (Courriers/Archives);

- De charger le Collège communal, d'exécuter la présente délibération et de confier à l'intercommunale I.M.I.O. srl, la livraison, l'installation et la mise en service des nouveaux scanners "Fujitsu Fi-7460" (en remplacement des scanners existants "Panasonic 5055").

Un avis de légalité a été demandé, via IMIO, à Monsieur le Directeur financier, en date du 09 septembre 2024. Ce dernier a remis un avis positif en date du 20 septembre 2024, libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de recourir aux services de l'intercommunale Imio dans le cadre de l'acquisition de 2 scanners GED."

Information budgétaire

Un crédit de 15.000€, financé par fonds de réserve extraordinaire, figure à la modification budgétaire n° 2 extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 104/742-53 (n° projet 2024/0188).

La dépense relative au contrat de support et maintenance, serait couverte au moyen du budget ordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 104/123-13.

Ce contrat de support et maintenance serait fixé pour une durée de 48 mois (4 ans) et prendrait effet à la réception des scanners.

Dès lors, il y aurait lieu de porter les crédits nécessaires au budget ordinaire des exercices suivants pour couvrir les prestations qui y seront effectuées.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. De recourir, au vu de ce qui précède, **aux services de l'intercommunale I.M.I.O.** (BE 0841.470.248) rue Léon Morel, Isnes 1 à 5032 Gembloux (adresse mail: [REDACTED]) **sur base de la convention cadre de service conclue entre la Ville de Châtelet et I.M.I.O. et ses dispositions particulières 08 - Annexe logiciel libre "Gestion du courrier"** et ce, **conformément à l'article 30 relatif au contrôle "In house"** de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures.

Article 2. D'approuver, au vu de ce qui précède, **la dépense** s'élevant au montant total estimé à **8.452,92€ HTVA**, sur base du devis #D00850/2024 émis en date du 09 août 2024 par la srl I.M.I.O., dans le cadre de l'**acquisition de scanners GED dédiés à la gestion courante des courriers entrants** (Courriers/Archives) ventilé, comme suit:

- Frais unique de livraison et installation du Scanner Fujitsu Fi-7460 (en remplacement du scanner Panasonic 5055 existant) - DF 100 pages, Vit 60 ppm, format A3 au prix unitaire de 2.973,39€ HTVA soit 5.946,78€ HTVA pour 2 scanners;
- Maintenance Fujitsu Fi-7460 (A3) + Kex Extension garantie constructeur scanner - Contrat intervention sur site 8h - SUA Kofax Express Workgroup - Support intégrateur - Kit de consommable et kit de nettoyage au prix unitaire de 1.253,07€ HTVA soit 2.506,14€ HTVA pour les 2 scanners.

Article 3. De fixer la durée du contrat de support et maintenance à 48 mois (4 ans). Ce contrat prendra effet à la réception des scanners.

Article 4. De couvrir la dépense relative à l'acquisition des scanners par fonds de réserve extraordinaire.

Article 5. De couvrir la dépense relative au contrat de support et maintenance, au budget ordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 104/123-13.

Article 6. De porter les crédits nécessaires au budget ordinaire des exercices suivants pour couvrir les prestations qui y seront effectuées.

Article 7. De charger, le Collège communal, d'exécuter la présente délibération et de confier à l'intercommunale I.M.I.O. srl, la livraison, l'installation et la mise en service des nouveaux scanners "Fujitsu Fi-7460" (en remplacement des scanners existants "Panasonic 5055").

Article 8. De transmettre, à toutes fins utiles et pour information, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire", "Ordinaire", Informatique, Direction générale ainsi qu'à la srl I.M.I.O. (adresse mail: [REDACTED]).

Voies de recours

Toute action fondée sur la présente délibération peut être introduite par voie de citation devant le Tribunal de première instance du Hainaut - Division Charleroi - Avenue Général Michel, 2 Boîte 1 à 6000 Charleroi.

20. PATRIMOINE - PARCELLES DE TERRAIN SISES COUR DES HAIES A 6200 CHATELINEAU - ALIENATION - MODIFICATION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1. § 1er, entré en vigueur le 01/09/2024 ;

Le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (M.B. du 18.06.2024) et plus particulièrement son article 40 qui prévoit notamment que : " *L'article L1222-1 du même Code est remplacé par ce qui suit : « Art. L1222-1. § 1er. Sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération. [...]* " ;

La circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux du 20 juin 2024 ;

La délibération du Conseil communal du 15.12.2014, objet n°23

Les plans de mesurage dressés par Monsieur le Géomètre [REDACTED] de Châtelaineau en date du 14.10.2014.

La délibération du Collège communal du 09.07.2021, objet n°101.

L'attestation de valeur établie en date du 28.10.2021 par l'étude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis, société notariale, S.R.L.

La délibération du Conseil communal du 19.09.2022, objet n°46.

Les pré-cadastrations établies en date du 18.04.2023 par le SPF Finances.

Les plans de mesurage actualisés dressés par Monsieur le Géomètre [REDACTED] de Châtelaineau en date du 18.04.2023.

Motivation en fait

La Ville de Châtelet est propriétaire de 5 parcelles de terrain non cadastrées situées [REDACTED]

Par délibération du 15.12.2014, le Conseil communal a notamment décidé

- de procéder à la désaffectation de la servitude de passage située [REDACTED] à Châtelaineau desservant les immeubles compris entre les numéros 20 et 28 en vue de l'affecter dans le domaine privé communal.
- de procéder à la vente de gré à gré, aux propriétaires des immeubles repris à l'article 1, d'une partie des biens situés à l'arrière de leur propriété conformément aux divers plans dressés par Monsieur le Géomètre [REDACTED] de Châtelaineau en date du 14.10.2014.

Par mail du 14.06.2021, [REDACTED] informait l'administration qu'à dater du

29.06.2021, il devenait co-propriétaire avec Madame [REDACTED], du bien sis [REDACTED]

[REDACTED] 109n et qu'ils marquent leur intérêt pour l'acquisition de la parcelle de terrain située à l'arrière de leur propriété.

Le dossier initial n'ayant pas abouti pour diverses raisons administratives, que le gestionnaire de l'époque (qui avait suivi une formation auprès d'un clerc de notaire) ne faisant plus partie du personnel, l'acte ne peut être dressé à l'intervention de Monsieur le Bourgmestre et que sur base de la circulaire du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux une estimation datant de plus d'un an au moment de la décision définitive de vente, d'achat, d'échange, de constitution de droit d'emphytéose ou de superficie ne peut être prise en compte sauf exception dûment motivé, il paraissait opportun que le Collège communal statue sur l'établissement d'une nouvelle procédure d'aliénation des 5 parcelles de terrain non cadastrées situées [REDACTED]

[REDACTED] hormis les plans de mesurage.

Par délibération du 09.07.2021, le Collège communal a décidé:

- de marquer un accord de principe sur la vente de gré à gré, sans publicité, des parcelles de terrain situées [REDACTED].
- de solliciter l'intervention de l'Etude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis, société notariale S.R.L., afin de procéder à l'estimation de la valeur vénale des terrains et de le mandater pour rédiger un projet d'acte authentique qui sera soumis pour approbation à la sanction du Conseil communal, seul organe compétent en la matière.

L'étude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis, société notariale, S.R.L. sise rue Lloyd Georges, 21 à 6200 Châtelet, sollicitée sur base de la décision collégiale du 09.07.2021 aux fins de procéder à l'estimation de la valeur des parcelles de terrain, objets de la vente, a fait parvenir, en date du 28.10.2021, une attestation de valeur établie comme suit :

- valeur du terrain 12€/m².

Les propriétaires actuels des biens sis [REDACTED]

[REDACTED], concernés par l'aliénation des parcelles dont objet, ont tous marqué leur accord sur la valeur estimée du terrain.

Par délibération du 19.09.2022, le Conseil communal a décidé :

d'approuver l'aliénation de 5 parcelles de terrain non cadastrées situées à l'arrière des biens [REDACTED]

suivant les plan de bornage dressés par Mr [REDACTED],
Géomètre, en date du 14.10.2014,

- aux Consorts [REDACTED] pour une superficie de 17,85m²
- à Monsieur [REDACTED] pour une superficie de 36,22m²
- à Monsieur [REDACTED] pour une superficie de 20,53m²
- à Monsieur [REDACTED] pour une superficie de 18,78m²
- aux Consorts [REDACTED] pour une superficie de 17,53m²

selon conditions arrêtées comme suit :

- le prix du terrain est fixé à 12€/m² ;
- la vente sera effectuée sur le principe de gré à gré ;
- le montant de la vente est fixé à

- 214,20 € pour les [REDACTED] (17,85 m² x 12€)
- 434,64 € pour Monsieur [REDACTED] (36,22 m² x 12€)
- 246,36 € pour Monsieur [REDACTED] (20,53 m² x 12€)
- 225,36 € pour Monsieur [REDACTED] (18,78 m² x 12€)
- 210,36 € pour les Consorts [REDACTED] (17,53 m² x 12€)

- la désignation d'un notaire pour la passation de l'acte, ainsi que tous les frais inhérents à la vente (notaire, enregistrement,...) seront à charge des acquéreurs.

Lors de la pré-cadastration, établie en date du 18.04.2023 par le SPF Finances, la superficie de 2 parcelles a été revue comme suit :

12,90m² au lieu de 18,78m² (Monsieur [REDACTED])

11,77m² au lieu de 17,53m² (Consorts [REDACTED]).

Suite à cette révision, des plans actualisés ont été dressés par Monsieur le Géomètre [REDACTED] de Châtelineau en date du 18.04.2023.

Sur base de ces nouvelles superficies, le montant de la vente fixé par délibération du Conseil communal du 19.09.2022 doit être revu comme suit :

- 214,20 € pour les Consorts [REDACTED] (17,85 m² x 12€)
- 434,64 € pour Monsieur [REDACTED] (36,22 m² x 12€)
- 246,36 € pour Monsieur [REDACTED] (20,53 m² x 12€)
- 154,80 € pour Monsieur [REDACTED] (12,90 m² x 12€)
- 141,24 € pour les Consorts [REDACTED] (11,77 m² x 12€).

Il serait opportun, sur base de ces éléments, que le Conseil communal prenne acte de la révision de superficie, et de ce fait, du nouveau montant de vente des parcelles destinées à

Monsieur [REDACTED] et aux Consorts [REDACTED], à savoir :

- 154,80 € (au lieu de 225,36 €) pour Monsieur [REDACTED] (12,90m² au lieu de 18,78m²)
- 141,24 € (au lieu de 210,36 €) pour les [REDACTED] (11,77m² au lieu de 17,53m²)

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide

à l'unanimité

Article 1er. De prendre acte de la révision de superficie, et de ce fait, du nouveau montant de vente des parcelles destinées à Monsieur [REDACTED] et aux Consorts [REDACTED], à savoir :

- 154,80 € (au lieu de 225,36 €) pour Monsieur [REDACTED] (12,90m² au lieu de 18,78m²)
- 141,24 € (au lieu de 210,36 €) pour les Consorts [REDACTED] (11,77m² au lieu de 17,53m²).

Article 2. De porter une mention marginale en regard de la délibération du 19.09.2022, objet 46, à laquelle la présente restera annexée.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération à Maître [REDACTED], Notaire à Châtelet, représentant les acquéreurs ainsi qu'aux services de l'Urbanisme, de la Gestion du Patrimoine, de la Comptabilité, de l'informatique-ATAL et de l'Environnement.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans

l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

21. Administration générale - Services fiscaux et financiers - Désaffectations d'emprunts - Approbation - Délibération à prendre

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

La loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

La délibération du 16 février 2018, objet n°99, par laquelle le Collège communal décide d'approuver les états d'avancement n° 2 à 5 (nuls) et 6 des travaux relatifs au dossier intitulé : "Terrains rue des Sablières - Mise en conformité de l'éclairage" ;

La délibération du 07 octobre 2022 , objet n°122, par laquelle le Collège communal approuve le décompte (état final), arrêté au montant de 242.338,27 HTVA soit 293.229,30 € TVAC, relatif au dossier intitulé " Travaux d'amélioration et égouttage des rues du Calvaire, de la Praye et Grand'Rue " projet n°2017/0034 ;

La délibération du 01 septembre 2023, objet n°96, par laquelle le Collège communal décide d'engager, d'ordonnancer et de mettre en liquidation le solde de la facture n°1074 / 05-54800 (22.718,73€), établie en date du 08 décembre 2022 par IGRETEC s'élevant au montant de 63.894,91€ HTVA soit 77.312,84€ TVAC, relative aux honoraires étude et surveillance (stade décompte) dans le cadre des travaux d'amélioration et égouttage des rues du Calvaire, Grand-Rue et Praye ;

La délibération du 27 octobre 2023, objet n°89, par laquelle le Collège communal décide d'approuver le décompte des travaux relatif au dossier intitulé " Entretien de voiries sur l'entité : rue de l'Eglise, rue des Cisterciennes, rue de l'Abbaye et rue des Potelles " ;

La délibération du 24 février 2023, objet n°87, par laquelle le Collège communal décide d'approuver le décompte (état final) des travaux relatif au dossier intitulé : " Pose de fibre optique pour le réseau de vidéosurveillance ";

La délibération du 12 mai 2023, objet n°68, par laquelle le Collège communal décide d'approuver le décompte des travaux relatif au dossier intitulé : "Bâtiment l'Elan - Rue Grégoire Soupart - Installation d'un ascenseur" ;

La délibération du 19 janvier 2024, objet n°80, par laquelle le Collège communal décide d'approuver le décompte (état final) relatif au dossier intitulé " Entretien de voiries sur l'entité (rue Auguste Marin, rue des Taillis, rue Jules Spreutels, rue des Combattants, rue Coraly Pirmez, rue Eudore Pirmez, rue Franche Chambre et Déversoir et le fonds de la rue Gibon) - Tranche ferme et tranche conditionnelle ";

La délibération du 26 juillet 2019, objet n°53, par laquelle le Collège communal décide d'engager la dépense s'élevant au montant de 34.541,50€ HTVA soit 41.795,22€ TVAC, au profit de I.G.R.E.T.E.C. (BE 0201.741.786) sous l'article 930/733-60 (2019/0198) ;

La délibération du 21 août 2020, objet n°23, par laquelle le Collège communal décide de désigner, sur base du rapport visé en article 2 qu'il fait sien, le fournisseur VERRASTRO, rue de Farcienne, 92 à 6200 Châtelet (TVA : BE0472.753.353) en qualité d'adjudicataire, pour le remplacement des menuiseries intérieures et porte d'entrée au groupe scolaire "Grand-Chêne", implantation Emile Lempereur, au montant de son offre unique et régulière, à savoir 29.500,00 € HTVA soit 31.270,00 € TVAC ;

La délibération du 26 novembre 2021, objet n°32 , par laquelle le Collège communal décide de désigner, sur base du rapport visé en article 2 qu'il fait sien, le fournisseur ETABLISSEMENTS BIUSO (BE 0475.953.264) rue des Motards,137 à 6200 Châtelet, en qualité d'adjudicataire, dans le cadre du marché relatif à la mise en conformité électrique de la Menuiserie, au montant de son offre régulière, conforme et la moins disante, à savoir 9.220,00 € HTVA soit 11.156,20 € TVAC ;

La délibération du 16 février 2024, objet n°107 , par laquelle le Collège communal arrête la liste des crédits et engagements à reporter, dénommée "Formulaire T", au 31 décembre 2023, au montant de 19.936.185,52 € pour la comptabilité extraordinaire ;

Motivation en fait

L'avis du Directeur financier a été demandé en date du 11/09/2024 et celui-ci a remis un avis positif en date du 20.09.2024, libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de désaffectation de divers soldes d'emprunts sans plus d'utilisation au service Extraordinaire."

Des emprunts ont été contractés dans le cadre de ces dossiers, à savoir les emprunts ING n°343,425,277,523,603,575,613,447,511 et 580 pour lesquels des droits constatés ont été arrêtés au montant total de 2.185.882,76 €.

Après paiements des factures adressées par les adjudicataires et réception des subsides concernés, il subsiste une somme disponible totale sur ces emprunts de 270.188,72 € .

Un tableau récapitulatif reprend en détail par projet les montants concernés.

Il serait de bonne gestion d'affecter ces disponibilités à la constitution du fonds de réserve extraordinaire.

Information budgétaire

Un crédit de dépense de 270.188,72 € est inscrit à la modification budgétaire n°2 de 2024 sous les différents articles 060/955-51.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. De désaffecter, sur base du tableau récapitulatif annexé, la somme totale de 270.188,72 € sur les emprunts ING n°ING n°343,425,277,523,603,575,613,447,511 et 580.

Article 2. De constituer le fonds de réserve extraordinaire à concurrence dudit montant sous les différents articles 060/955-51.

Question du groupe « ECOLO »

1. Depuis plus de 50 ans, l'A.S.B.L. Le vieux Châtelet œuvre à la mémoire de notre entité. Aujourd'hui en difficulté, quels sont les moyens mis en œuvre afin de les soutenir au mieux ?

Réponse du Directeur général :

Comme son intitulé l'indique l'ASBL "Le Vieux Châtelet" est une personne morale de droit privé non-communale.

Actuellement, pour ce que nous en savons, des difficultés "internes" à cette ASBL ont amené celle-ci à décider de sa dissolution.

Il ne nous est pas possible de venir en aide à l'ASBL puisque les problèmes que celle-ci rencontre ne sont pas matériels.

Nous restons à la disposition des membres de l'ASBL ou de ceux qui, éventuellement, continueront l'activité sous une autre forme sociétale.

A défaut, le service des archives "vives" reprendra la gestion des archives dites "mortes".

Commentaires :

Mme VANESPEN trouve dommage que l'on ne soutienne pas une ASBL liée à la culture.

M. le Bourgmestre reprend la réponse du service.

M. le BOURGMESTRE répond qu'on les a suffisamment soutenus que ce soit par la mise à disposition du bâtiment ou l'aide à la réalisation de l'annuaire du Vieux Châtelet.

Il insiste également sur le fait que l'on ne peut en faire un service communal.

Question de M. BOGAERT et M. BALLANT

2. Nous souhaiterions être informés sur les risques liés à l'exploitation de la société CometSambre à Châtelet sur la santé des riverains et plus spécifiquement des enfants de l'école communale et des personnes plus âgées (proximité d'une maison de repos). Qu'envisagent les autorités communales afin de mieux veiller à la santé des riverains et plus spécifiquement des enfants de l'école communale et des personnes plus âgées (maison de repos à proximité) ?

Réponse du service Urbanisme

Le Collège communal a délivré, en séance du 17 mai 2024, le permis unique de classe 1 à

la société ComtSambre, relatif au renouvellement et l'extension des activités des entités de COMETSAMBRE, COMET TRAITEMENTS et COMET TYRE RECYCLING formant une unité technique et géographique (UTG) sis Rivage du Boubier, 25 à 6200 CHATELET.

La décision du Collège communal repose quant à elle sur le « Rapport de Synthèse » émis conjointement par les Fonctionnaires technique (compétent pour le volet environnementale) et délégué (compétent pour le volet urbanistique). En effet, l'exploitation d'une société telle que CometSambre est soumise à autorisation environnementale qui est une compétence de la Région Wallonne.

Le Fonctionnaire technique du Département des Permis et Autorisations (DPA) du SPW est l'autorité compétente pour statuer sur ce type de demandes. Le département est composé d'experts en la matière, compétents pour prendre des décisions circonstanciées dans le respect des normes environnementales en vigueur. Seuls les agents constatateurs régionaux sont habilités à contrôler et verbaliser les établissements susceptibles de générer des nuisances environnementales.

Tous questionnements, plaintes et doléances sont dès lors à leur adresser directement.

Il est à noter qu'actuellement, un recours contre cette décision a été introduit d'une part, par le demandeur, à savoir CometSambre et d'autre part, par des riverains

Commentaires :

M. BOGAERT souligne qu'avant, à la rue de Couillet, il y avait un terail qui faisait office de barrière verte. Il fait référence à un rapport scientifique qui impose des conditions de vie à proximité des broyeurs comme rincer les fruits et légumes, ne pas manger les œufs, etc. Il insiste sur le risque également pour les enfants de vivre à proximité de l'entreprise Comet Sambre.

M. le Bourgmestre lit la réponse rédigée par le service.

M. BOGAERT réplique que la Ville de Mons a décidé de mettre un capotage.

M. MATHY répond qu'il habite à 300 mètres de l'entreprise et il n'a pas l'impression de subir des nuisances. Il estime qu'il ne faut pas faire d'amalgame avec les autres broyeurs à métaux.

Il souligne que Comet Sambre a introduit un recours contre le permis délivré par le Collège, ce qui démontre que la Ville est allée plus loin que la Région wallonne.

M. BALLANT répond à **M. MATHY** qu'il n'est pas dans le sens des vents dominants alors que le Quartier de l'Europe l'est.

Questions du groupe MR

3. En septembre 2022, sur proposition du groupe MR, il a été décidé, à l'unanimité des membres du conseil présents ce jour-là, de signer la charte « Ville Amie Démence » de la Ligue Alzheimer ASBL et de désigner un Agent Proximité-Démence conformément à celle-ci.
Cette maladie bouleverse le quotidien de millions de famille à travers le monde, de milliers dans notre pays. Le vieillissement de la population fait que cette maladie risque de devenir un véritable problème de santé publique. En effet, on estime que le nombre de personnes atteintes de démence doublera presque tous les 20 ans. Et 65% des personnes souffrant de démence sont atteintes d'Alzheimer. (Chiffres de l'Alzheimer Disease International cités par la Ligue Alzheimer ASBL) Nous constatons que la ville n'est toujours pas reprise dans les signataires. Comptez-vous finalement ratifier cette charte et désigner cet Agent Proximité-Démence ? Trop souvent, les malades et leurs familles sont livrés à eux-mêmes et isolés. Donnons aux citoyens de notre commune touchés par ce fléau, l'écoute et l'accompagnement nécessaire.

Réponse du C.P.A.S.

Cette charte concerne initialement la Ville. En 2022, il a effectivement été envisagé que

l'agent référent en démente de notre maison de repos et de soins soit ce relais. Cet agent est malheureusement en maladie de longue durée.

**Par contre, pour répondre aux besoins de la population en matière d'écoute et d'accompagnement, la ligue Alzheimer a mis à disposition un numéro d'appel national : 0800 15 225 et un email : soutien@alzheimer.be
Voir site internet : <https://alzheimer.be/nos-activites/ecoute-telephonique/>**

Ce dispositif peut, au vu de l'expertise, être considéré comme un soutien des plus efficaces pour les citoyens châteletains (tout du moins pour les démences liées à cette maladie).

Commentaires :

M. BIRON lit la réponse du CPAS.

M. RAPTIS souligne que les premiers concernés sont les médecins généralistes.

M. NICAISE affirme qu'il n'est pas satisfait par la réponse du Collège.

4. Nous avons entendu dire :
Que la fête d'Halloween est annulée ! Qu'en est-il ?

Monsieur le Bourgmestre y répondra en séance

Commentaires :

M. le Bourgmestre répond que, pour cette fête d'Halloween, le Collège n'est pas au courant d'une éventuelle annulation.

Que le marché de Noël est annulé aussi ! Quelles en sont les raisons ?

Monsieur le Bourgmestre y répondra en séance

Commentaires :

M. le Bourgmestre souligne que le nombre d'heures que le montage et le démontage des chalets représentent aboutit à ce que le personnel du service des travaux ait énormément d'heures à récupérer, ce qui déforce ce service pour ses missions de base dans les bâtiments communaux.

Pour le marché de Noël, il se déroulerait sur trois W-E mais serait localisé à un seul emplacement

Au niveau du Ravel, traversant Bouffioulx : qu'en est-il de l'entretien de celui ?

Réponse du service Environnement

L'entretien est réalisé d'un bout à l'autre et donc Bouffioulx n'est pas lésé. Actuellement, les 2 tracteurs gyro sont en panne et interdits d'utilisation par le conseiller en prévention (le plus vieux gypo a son embrayage défectueux et l'autre gyro une vitre cassée). On ne peut donc faire le travail qu'à la débroussailleuse. Or, en vue de la Toussaint, les débroussailleuses sont fortement sollicitées dans les cimetières.

Commentaires :

Mme PEERSMAN souligne que le défaut d'entretien engendre un sentiment d'insécurité.

Mme TOUSSAINT lit la réponse du service.

Au niveau des rues de Bouffioulx, nous ne pouvons que constater un nombre incalculable de mauvaises herbes pousser le long des rues ! Que prévoyez-vous de faire ?

Réponse du service Environnement

L'ensemble du territoire fait l'objet d'une programmation à laquelle vient s'ajouter les urgences imprévues (coulées de boue, arbres tombés...). De nouveaux terrains à entretenir viennent s'ajouter avec les années, comme récemment la carrière Moreaux (environ 4 hectares) qui après 10 années de post-gestion par Tibi revient à la Ville de Châtelet. Depuis 2019, la Région wallonne interdit la pulvérisation des pesticides (Zéro phyto) avec comme conséquence un changement du travail demandé aux agents communaux qui fonctionnent désormais en gestion différenciée. Les conditions climatiques de cette période estivale font qu'en moyenne la pousse était de 1 cm/h. Idéalement, il faudrait faire un passage de l'ensemble des espaces verts toutes les 2 semaines. Le personnel n'est pas assez nombreux, car ne faut pas oublier qu'à côté des espaces verts, le service Environnement a d'autres missions.

Dans la mesure des moyens impartis, on essaie de perfectionner le travail réalisé notamment avec du meilleur matériel et d'expliquer aux citoyens l'ampleur du travail réalisé.

Ainsi, plusieurs agents vont suivre cette année des formations sur :

- la communication sur la gestion différenciée,
- la technologie de désherbage par haute tension dans les espaces publics.

Commentaires :

Mme TOUSSAINT lit la réponse du service. Elle souligne également l'actuelle propension aux dépôts sauvages qui mobilise le service Environnement.

Le rond-point du Delhaize, au niveau végétal, ne ressemble plus qu'à une prairie abandonnée... n'y a-t-il aucun entretien à faire ?

Réponse du service Environnement

Le rond-point est propriété du SPW. Il s'agit effectivement d'une prairie FLEURIE et pas abandonnée, qui répond aux conditions du subsidé BiodiverCité, c'est-à-dire le choix des graines n'est pas libre (espèces indigènes). Concernant l'entretien, il est recommandé un fauchage de la prairie 1 X par an. Un affichage Adalia est en cours de préparation pour informer les citoyens.

Commentaires :

Mme TOUSSAINT lit la réponse du service.

Elle revient ensuite sur la problématique des déchets notamment autour des bulles à verres.

Les membres du personnel du service Environnement sont monopolisés par un important ramassage des déchets.

Mme PEERSMAN répond que des citoyens se plaignent des nuisances liées aux bulles à verres.

Elle demande si les deux bulles à verres de Bouffioulx sont bien placées.

Mme TOUSSAINT répond que, si Mme PEERSMAN a des idées de déplacement de celles-ci, elle est ouverte à la discussion.

M. TISSIER demande s'il ne faudrait pas renvoyer la responsabilité aux "responsables des quartiers".

A force de manque d'action, vous laissez l'insécurité s'installer... et cela porte préjudice au citoyen.